

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DES TUVALU

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER — INTRODUCTION	1
A. Contexte procédural	1
B. Déclaration liminaire	2
CHAPITRE II — CONTEXTE FACTUEL	5
A. Les Tuvalu, leur peuple et leur leadership mondial dans la crise climatique.....	5
1. Le peuple des Tuvalu et le <i>fenua</i>	5
2. Le leadership mondial des Tuvalu dans la crise climatique.....	6
B. Impacts des changements climatiques sur les Tuvalu	8
1. Changements dans la physique et la chimie de l'environnement des Tuvalu.....	8
2. Préjudice causé au peuple tuvaluan et à son environnement	14
C. L'adaptation des Tuvalu aux changements climatiques	19
D. Réduction des dommages causés aux Tuvalu grâce à la limitation des émissions de GES et à la suppression progressive des combustibles fossiles pour maintenir le réchauffement de la planète à 1,5°C	24
CHAPITRE III — OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	28
A. Respect des droits des peuples ne pouvant souffrir aucune dérogation	28
1. Respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	28
2. Respect du droit des peuples à la subsistance	33
B. Promotion, protection et respect des droits de l'homme au niveau international.....	35
C. Exigences minimales pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C	38
CHAPITRE IV — CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE	41
A. Responsabilité pour fait internationalement illicite.....	41
B. Invocation de la responsabilité	43
C. Conséquences juridiques	45
CHAPITRE V — CONCLUSIONS	53
LISTE DES ANNEXES	55

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

A. Contexte procédural

1. Les Tuvalu soumettent le présent exposé écrit relatif à la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (ci-après, la « demande ») conformément à l'ordonnance du 20 avril 2023, dans laquelle la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés »¹ par la Cour. Le 4 août 2023, la Cour a prolongé jusqu'au 22 janvier 2024 le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions peuvent être présentés à celle-ci². Le 15 décembre 2023, la Cour a de nouveau prolongé le délai pour la présentation des exposés écrits jusqu'au 22 mars 2024³.

2. La demande est énoncée dans la résolution 77/276, adoptée par consensus le 29 mars 2023 avec le soutien de 131 coauteurs, dont les Tuvalu⁴. Elle pose les questions juridiques suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des

¹ *Obligations des États en matière de changement climatique, ordonnance du 20 avril 2023, C.I.J. Recueil 2023*, p. 339, par. 1.

² *Obligations des États en matière de changement climatique, ordonnance du 4 août 2023*, p. 3.

³ *Obligations des États en matière de changement climatique, ordonnance du 15 décembre 2023*, p. 4.

⁴ Nations Unies, Assemblée générale, projet de résolution 77/L.58 en date du 1^{er} mars 2023, intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/77/L.58 (dossier n° 1), p. 1. Pour que cet exposé écrit soit « aussi concis[] que possible », conformément à l'instruction de procédure III de la Cour, les Tuvalu n'ont pas annexé les documents qui sont aisément accessibles en ligne. Voir Règlement de la Cour, art. 50, par. 2 (qui prévoit que les parties ne sont pas tenues de déposer au Greffe des copies intégrales d'un document annexé s'il a été « publié » et est « facilement accessible »).

changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ;

- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

B. Déclaration liminaire

3. Les Tuvalu, un petit État insulaire en développement à la population d'environ 11 000 habitants⁵, comprend neuf îles récifales dans l'océan Pacifique Sud. C'est une nation de l'océan : le territoire terrestre des Tuvalu ne couvre que 26 kilomètres carrés et 24 kilomètres de côtes, mais sa zone économique exclusive s'étend sur 900 000 kilomètres carrés⁶.

4. L'identité du peuple tuvaluan repose fondamentalement sur l'existence et la vitalité du *fenua*, un concept difficile à traduire dans les langues officielles de la Cour. Le cœur du *fenua* est simultanément la terre, l'environnement, l'identité, les coutumes, la communauté et la famille du peuple tuvaluan ; en bref, l'essence vivante de son existence. Les traditions spirituelles, l'identité culturelle et la pérennité du peuple tuvaluan sont indissociables de ses territoires ancestraux et de son patrimoine naturel sacré. Les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et à la subsistance en vertu du droit international doivent tenir compte de cette relation inextricable entre les îles et l'expérience des Tuvaluans en tant que peuple autochtone.

5. L'incapacité prolongée des principaux pollueurs à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) est à l'origine d'un préjudice irréversible et constitue une menace existentielle pour les Tuvalu et leur population. L'altitude moyenne des Tuvalu n'est que de 1,55 mètre au-dessus de la laisse de haute mer⁷. L'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques devrait submerger le territoire terrestre actuel des Tuvalu dans les deux ou trois prochaines décennies : une grande partie des terres et des infrastructures essentielles se trouvera sous le niveau de la marée haute d'ici à 2050⁸. D'autres impacts climatiques, tels que le réchauffement, les inondations et l'acidification des océans, rendent la vie aux Tuvalu de plus en plus insoutenable. Cela signifie que les Tuvaluans de moins de 25 ans, qui représentent un tiers de la population⁹, verront disparaître leur patrie au cours de leur vie et que, sans une réduction rapide et spectaculaire des émissions de GES, les générations futures ne mettront jamais les pieds sur la terre de leurs ancêtres.

6. Les changements climatiques dévastent tous les aspects de la vie des Tuvaluans : leurs maisons, leurs coutumes, leur économie, leurs moyens de subsistance, leurs infrastructures, leur nourriture et leur eau, ainsi que leur mode de vie. Les changements climatiques mettent donc en péril leur Constitution en tant que peuple souverain. Ils détruisent également la diversité et la richesse des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité. Immédiatement

⁵ Government of Tuvalu, Tuvalu Population and Housing Mini-Census 2017 Report (2017), p. 6.

⁶ Voir Flanders Marine Institute, Maritime Boundaries Geodatabase: Maritime Boundaries and Exclusive Economic Zones, "Tuvalu" (2023).

⁷ M. Wandres et al., "A National-Scale Coastal Flood Hazard Assessment for the Atoll Nation of Tuvalu", *Earth's Future* (à paraître, 2023) (Annex 1), p. 4, 14.

⁸ National Aeronautics and Space Administration (NASA), Technical Report, N-SLCT-2023-01, Assessment of Sea Level Rise and Associated Impacts for Tuvalu (June 2023), p. 1 ; Government of Tuvalu, National Statement at seventy-seventh Session of the United Nations General Assembly (23 September 2022), par. 12.

⁹ Government of Tuvalu, Tuvalu Population and Housing Mini-Census 2017 Report (2017), p. 3 (montrant que 32 % de la population avait moins de 15 ans en 2017).

après les élections générales nationales qui se sont tenues en janvier 2024, les Tuvalu ont clairement indiqué ce qui suit dans leur énoncé des priorités pour le nouveau gouvernement :

« Les changements climatiques et les conséquences de l'élévation du niveau de la mer restent la plus grande menace existentielle pour les moyens de subsistance, la sécurité et le bien-être de la population des Tuvalu. Ils continuent d'être des priorités absolues du nouveau gouvernement. La lutte contre les changements climatiques et l'atténuation des effets de l'élévation du niveau des mers revêtent une importance capitale pour le nouveau gouvernement. »¹⁰

7. Les Tuvalu soutiennent l'appel à l'atténuation des émissions de GES et à la prise de mesures d'adaptation dans le contexte des discussions qui se déroulent sous les auspices de l'accord de Paris. Les Tuvalu ont notamment appelé à une transition énergétique juste, dans le but ultime d'éradiquer l'utilisation des combustibles fossiles. Depuis la 27^e conférence des parties (COP 27) de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 2022, les Tuvalu ont rejoint le Vanuatu et d'autres nations pour demander un traité de non-prolifération des combustibles fossiles afin de guider une transition juste vers l'abandon desdits combustibles¹¹. Les Tuvalu ont mené la marche de ces efforts, en s'engageant, dans leurs contributions déterminées au niveau national, à réduire à zéro leurs émissions d'ici à 2030¹². À l'échelle mondiale, ces efforts diplomatiques ont permis de progresser, mais ils ne sont pas suffisants.

8. Le droit international n'est pas et ne peut pas être silencieux face aux dommages catastrophiques directement causés par le comportement des principaux pollueurs. Les règles et principes bien établis du droit international imposent à ces États l'obligation claire de prendre des mesures immédiates et radicales pour éliminer les menaces que leur pollution fait peser sur les petits États insulaires, d'indemniser ces États pour les pertes et préjudices qu'ils ont déjà subis et de les aider à s'adapter aux conséquences de leurs émissions. Ce devoir découle de l'obligation des États de respecter les droits des peuples des petits États insulaires auxquels il ne peut être dérogé, notamment le droit à l'autodétermination et aux moyens de subsistance, ainsi que d'autres obligations internationales des États en matière de droits de l'homme et des obligations découlant du droit international de l'environnement.

9. En tant que peuple subissant déjà les effets néfastes des changements climatiques, la capacité des Tuvalu à maintenir le *fenua* — leur culture et leurs valeurs, leurs îles et leur Constitution en tant que peuple souverain disposant du droit fondamental à l'autodétermination — a été sapée par la conduite néfaste qui a inspiré la demande. C'est dans ce contexte que les Tuvalu présentent leurs observations sur les questions juridiques qui y sont soulevées, en concentrant leur attention sur les obligations internationales que les États ont, selon les Tuvalu, violées par leurs actions ou omissions, et par lesquelles ils ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

10. L'exposé écrit des Tuvalu est divisé en cinq chapitres, dont la présente introduction est le premier. Le chapitre II présente le contexte factuel pertinent, en se concentrant sur le consensus scientifique relatif aux changements climatiques et à leurs effets. Le chapitre III traite de la *litt. a)* de la demande, c'est-à-dire les obligations internationales des États en matière de changements

¹⁰ Government of Tuvalu, Statement of Priorities for the New Government of Tuvalu after the National General Elections on 26 January 2024 (28 February 2024), p. 1.

¹¹ Government of Tuvalu, Statement at COP 27 (November 2022); Government of Tuvalu, National Statement at seventy-eighth Session of the United Nations General Assembly (22 September 2023).

¹² Government of Tuvalu, Updated Nationally Determined Contribution (November 2022), p. 6.

climatiques. Le chapitre IV traite de la *litt. b*) de la demande, à savoir les conséquences juridiques pour les États qui ont violé ces obligations. Enfin, le chapitre V présente les conclusions des Tuvalu.

11. Compte tenu de l'ampleur de la demande d'avis consultatif et du nombre d'exposés écrits attendus de la part des États et des organisations internationales dans le cadre de cette procédure, les Tuvalu se concentrent sur les questions qui sont au cœur des menaces existentielles auxquelles ils sont confrontés en raison des changements climatiques, dans l'espoir d'être utiles à la Cour. Les Tuvalu se réservent le droit d'aborder les exposés écrits d'autres États et organisations internationales, ou toute question de droit ou de fait pertinente en la présente procédure, dans des observations ultérieures à la Cour.

12. Les Tuvalu soumettent le présent exposé aux fins de traiter des circonstances factuelles et des obligations juridiques qui lui sont propres, mais il souscrit également à l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (COSIS), qui aborde, de manière plus générale, les effets délétères des changements climatiques sur les petits États insulaires en développement. La COSIS est représentée par deux coprésidents, qui sont élus par ses États membres à la majorité tous les deux ans¹³. Les Tuvalu occupent actuellement l'un des postes de la coprésidence, Antigua-et-Barbuda occupant l'autre¹⁴. La COSIS soumettra un exposé écrit dans le cadre de la présente procédure consultative devant la Cour, conformément à l'autorisation qui lui en a été donnée en juin 2023¹⁵ et au mandat donné par ses neuf États membres de « promouvoir et de contribuer » à la définition de règles et de principes de droit international relatifs aux changements climatiques¹⁶.

¹³ Accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 3447, n° 56940), 31 octobre 2021 (ci-après, l'« accord COSIS »), art. 3, par. 3.

¹⁴ Le mandat de deux ans des Tuvalu en tant que coprésident de la COSIS a été renouvelé en octobre 2023. COSIS, 2023 Annual Report (31 October 2023), p. 3. En tant que coprésident, les Tuvalu siègent au comité de stratégie, de gestion et de sensibilisation de la COSIS et participent donc activement à la planification et aux activités de la COSIS. *Ibid.*, p. 7.

¹⁵ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), communiqué de presse 2023/32 en date du 22 juin 2023, p. 1.

¹⁶ Accord COSIS, art. 1, par. 3.

CHAPITRE II

CONTEXTE FACTUEL

14. Ce chapitre présente le contexte factuel pertinent pour les arguments juridiques des Tuvalu. Il décrit les Tuvalu, leur peuple et leur leadership mondial dans la crise climatique (section A) ; les impacts et les risques de dommages catastrophiques pour les Tuvalu découlant des changements climatiques (section B) ; les efforts des Tuvalu pour s'adapter à ces impacts et à ces risques (section C) ; et les raisons pour lesquelles la limitation de l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5°C réduit le risque de tels dommages catastrophiques (section D).

A. Les Tuvalu, leur peuple et leur leadership mondial dans la crise climatique

1. Le peuple des Tuvalu et le *fenua*

15. Les Tuvalu sont une nation du Pacifique composée de huit îles : Nanumea, Nanumaga, Niutao, Nui, Vaitupu, Nukufetau, Funafuti et Nukulaelae¹⁷. Six des îles sont des atolls, des îles en forme d'anneau constituées de roches sédimentaires et de coraux entourant un lagon¹⁸. Les deux autres sont des îles récifales sans lagon. L'atoll de Funafuti est la plus grande île, avec une superficie de 2,4 kilomètres carrés et environ 6 000 habitants, soit un peu plus de la moitié de la population des Tuvalu ; Nukulaelae est la plus petite avec une superficie de 1,82 kilomètre carré et environ 300 résidents. Le nom du pays, qui signifie « huit se tenant ensemble », dénote une souveraineté unifiée, une alliance stable et un lieu physique¹⁹. Il évoque également le peuple des Tuvalu. Son identité collective et son appartenance sont indissociables des îles et des risques et changements auxquels elles sont confrontées.

16. En 1892, les Tuvalu (alors connues sous le nom d'îles Ellice) sont devenues un protectorat britannique avec Kiribati (alors connu sous le nom d'îles Gilbert), puis ont fait partie de la colonie des îles Ellice et Gilbert en 1916²⁰. L'union entre les deux groupes d'îles était instable en raison de cultures et de pratiques différentes, ainsi que des politiques coloniales imposées dans les différentes communautés insulaires. En 1974, alors que les Tuvalu se préparaient à l'indépendance politique, les Tuvaluans ont voté à l'unanimité en faveur de la séparation d'avec Kiribati, qu'ils ont obtenue²¹. Le 1^{er} octobre 1978, les Tuvalu ont obtenu leur indépendance²², et ils sont devenus le 189^e Membre des Nations Unies le 5 septembre 2000²³. Ce processus historique a affirmé l'identité des Tuvaluans en tant que nation distincte et peuple souverain exerçant son droit à l'autodétermination. L'indépendance des Tuvalu a renforcé la conviction que les îles ont été spécifiquement accordées au peuple tuvaluan par Dieu, et que c'était leur droit et leur responsabilité, donnés par Dieu, de les protéger et de les habiter en tant que telles, et de protéger à jamais leur patrimoine naturel sacré.

¹⁷ Une autre île, Niulakita, est placée sous le contrôle direct de Niutao.

¹⁸ Voir IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2051.

¹⁹ T. O'Brien, "Genesis" in *Tuvalu: A History* (H. Laracy ed. 1983) (Annex 2), p. 16.

²⁰ N. Teo, "Colonial Rule" in *Tuvalu: A History* (H. Laracy ed. 1983) (Annex 2), p. 128, 131.

²¹ T. Isala, "Secession and Independence" in *Tuvalu: A History* (H. Laracy ed. 1983) (Annex 2), p. 164.

²² *Ibid.*, p. 176.

²³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 55/1 en date du 5 septembre 2000, intitulée « Admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies », doc. A/RES/55/1.

17. Le fondement de la société tuvaluane repose sur la force de ses pratiques traditionnelles et de ses valeurs culturelles, sur les efforts collectifs de la famille, du village et de la communauté insulaire, qui constituent un mécanisme de soutien solide. La Constitution incarne ces aspects et souligne leur importance pour le renforcement des institutions sociales et des coutumes. Les Tuvaluans considèrent en grande partie que leur richesse tout comme leur identité sont enracinées dans la terre et en sont indissociables²⁴. Le concept de *fenua* est au cœur de la culture et du mode de vie des Tuvaluans. Ce terme transcende généralement les définitions tangibles ou littérales, mais sa meilleure définition est peut-être celle d'une vision du monde qui suppose un sens autochtone du sacré et du mystique entrelacé avec la vie sur l'île.

18. Le *fenua* constitue un réseau de relations et d'interconnexions qui englobe et crée à la fois l'identité. Il comprend tout ce qui est visible et invisible, matériel et immatériel. Il peut être défini par les relations entre les habitants d'un lieu ; la terre, la mer et leurs habitants non humains ; les générations passées, présentes et futures ; les caractères du temps et les différents climats ; ainsi que les cultures et les traditions qui constituent le tissu de l'identité collective et individuelle d'un peuple. C'est là où naissent les ancêtres, la première maison des Tuvaluans. C'est aussi là où leurs ossements reposent. Le *fenua* est un principe cosmologique selon lequel la relation entre l'homme et la création est le premier lien qui définit les relations interpersonnelles. Il est englobant et s'oppose à la relation anthropocentrique omniprésente qui permet l'exploitation des ressources de la terre au détriment du bien-être de la collectivité.

19. L'île et l'insulaire ne font qu'un, et la connexion entre les deux entités constitue un lien spirituel et réciproque dépendant de l'existence physique de l'autre ; ce lien façonne presque tous les aspects de l'identité individuelle et collective d'un Tuvalu. De même, la terre et la culture sont inextricablement liées, et le fait d'être contraint de migrer vers une autre terre ou un autre pays en raison des changements climatiques menace la pérennité de l'identité et de la culture d'un peuple. Lina Peleiti, mère et grand-mère de Nui et Funafuti, décrit avec éloquence la relation entre les Tuvaluans et leur terre²⁵.

2. Le leadership mondial des Tuvalu dans la crise climatique

20. Les valeurs culturelles et morales des Tuvalu, à savoir le bon voisinage, la propriété partagée et la responsabilité commune, ont été fondamentales pour le leadership des Tuvalu dans leurs affaires étrangères et dans les négociations internationales sur le climat. Dès le début de la crise climatique, les Tuvalu ont prévenu que, même si les Tuvalu et d'autres petits États insulaires seront les plus immédiatement et intensément touchés, les effets des changements climatiques finiront par atteindre tous les coins du globe. Les changements climatiques sont un problème universel ; la responsabilité en la matière l'est tout autant.

21. Les Tuvalu s'impliquent activement sur la scène mondiale dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets dévastateurs, malgré leurs contributions négligeables aux émissions de GES. Depuis que les Tuvalu sont devenus Membre des Nations Unies en 2000, ils ont joué un rôle actif dans la défense du climat au sein des Nations Unies. Le gouverneur général des Tuvalu a demandé à l'Assemblée générale en 2002 :

²⁴ Voir, par exemple, L. Samuelu, "Land", *Tuvalu: A History* (H. Laracy ed. 1983) (Annex 2), p. 35 (« Les Tuvaluans apprécient leur terre plus que n'importe quelle autre de leurs possessions. »).

²⁵ M^{me} Peleiti est l'une des cinq personnes originaires des Tuvalu qui ont témoigné par vidéo de l'impact des changements climatiques sur leurs îles. Sa vidéo est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluElder>.

« [O]ù la communauté internationale pense-t-elle que le peuple de Tuvalu pourra se réfugier face à cette élévation du niveau des eaux ? ... Nous voulons que les îles de Tuvalu et notre nation existent toujours et ne soient pas submergées du fait de la consommation effrénée des pays industrialisés. »²⁶

Le premier ministre de l'époque, Kausea Natano, a réitéré ce message deux décennies plus tard, lors de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, en septembre 2023 :

« Pays dont l'existence physique, les vies et les moyens de subsistance sont en jeu, les Tuvalu ne peuvent pas se permettre de rester en retrait, les bras croisés, pendant que d'autres se servent de notre processus multilatéral de lutte contre les changements climatiques, en particulier l'élévation du niveau de la mer, pour satisfaire leurs propres intérêts. »²⁷

22. Les Tuvalu ont encore souligné l'urgence de la crise climatique lors des COP annuelles de la CCNUCC et d'autres initiatives des Nations Unies. Lors de la 28^e et dernière COP (COP 28), en décembre 2023, M. Natano, alors premier ministre, a déclaré :

« Chaque année, les Tuvalu et d'autres petites nations insulaires se rendent aux réunions de la COP pour rappeler au monde, en particulier aux plus gros émetteurs de gaz à effet de serre, nos souffrances incessantes. Combien de réunions de la COP nous faudra-t-il encore pour vous faire comprendre le message de notre perte et de notre angoisse ? En tant que nation, nous avons pris conscience avec effroi que nous existons désormais pour atténuer les effets des changements climatiques et nous y adapter. »²⁸

23. Au niveau régional et insulaire, les Tuvalu participent activement aux sujets climatiques au sein de la Communauté du Pacifique, de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS) et du Forum des îles du Pacifique (ci-après, « PIF »). Les Tuvalu renforcent encore leur forte présence régionale par leurs activités au sein de la Commission Sud-Pacifique des géosciences appliquées, de l'Organisation du tourisme du Pacifique Sud, du programme régional océanien de l'environnement, de l'initiative Rising Nations et de la coalition Unlocking Blue Prosperity. Les Tuvalu participent également à l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique et à la Commission des pêches du Pacifique occidental et central.

24. En 2021, les Tuvalu ont cofondé la COSIS avec Antigua-et-Barbuda afin « de promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques »²⁹. L'année dernière, au titre de leur coprésidence de la COSIS, les Tuvalu ont mené les efforts menant à la demande d'avis consultatif sur les changements climatiques auprès du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), intitulée *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (affaire n° 31). Lors de la procédure orale qui s'est tenue en septembre 2023, M. Natano, alors premier ministre, a décrit les impacts irréversibles des changements climatiques pour de nombreux États insulaires, y compris les Tuvalu, affirmant que

²⁶ Nations Unies, Assemblée générale, compte rendu *in extenso* de la cinquante-septième session, allocution de Sir Tomasi Puapua, gouverneur général de Tuvalu, doc. A/57/PV.7 (14 septembre 2002), p. 3.

²⁷ *Ibid.*, compte rendu *in extenso* de la soixante-dix-septième session, déclaration de M. Kausea Natano, 22 septembre 2023, par. 20.

²⁸ Government of Tuvalu, Statement at COP 28 (5 December 2023).

²⁹ Accord COSIS, art. 1, par. 3.

« [n]ous ne pouv[i]ons nous permettre de garder le silence » et exhortant tous les dirigeants du monde à « reconnaître l’urgence de la crise du changement climatique »³⁰.

B. Impacts des changements climatiques sur les Tuvalu

25. Les Tuvalu et leurs habitants subissent déjà les effets dévastateurs des changements climatiques. Le pays se classe en deuxième position, derrière la Dominique, parmi les États qui ont subi les pertes moyennes les plus importantes par unité de produit intérieur brut en raison des changements climatiques au cours des deux premières décennies du XXI^e siècle³¹. Les Tuvalu sont l’un des États les plus vulnérables aux changements climatiques, mais leur expérience est également un signe avant-coureur de l’avenir climatique auquel les États du monde entier s’exposent en l’absence de réductions rapides et spectaculaires des émissions de GES.

26. Les Tuvalu renvoient à l’exposé écrit de la COSIS dans le cadre de la présente procédure, y compris les deux rapports d’experts qui y sont annexés, en ce qui concerne la science des changements climatiques et leurs conséquences mondiales. Les soumissions de la COSIS et des Tuvalu s’appuient sur les conclusions les plus récentes du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC), qui reflètent le consensus scientifique mondial sur les changements climatiques. Le GIEC, qui compte actuellement 195 États membres, est l’organe des Nations Unies chargé d’évaluer les données scientifiques relatives aux changements climatiques³². Ces résultats montrent clairement que les émissions anthropiques de GES sont à l’origine du réchauffement climatique, qui pousse la planète vers un point de rupture³³.

27. Les impacts climatiques sur les Tuvalu sont multiples et touchent au cœur de leurs moyens de subsistance, de leur culture et de leur identité. Plus précisément, les changements climatiques modifient la physique et la chimie de l’environnement terrestre, marin et atmosphérique des Tuvalu, entraînant de profonds dommages pour les îles et pour les personnes, la flore et la faune qui y vivent et qui les entourent.

1. Changements dans la physique et la chimie de l’environnement des Tuvalu

28. Les projections du département des changements climatiques, du GIEC et de l’administration américaine pour l’aéronautique et l’espace (NASA) montrent que les changements climatiques modifient la physique et la chimie de l’environnement terrestre, marin et atmosphérique des Tuvalu d’au moins quatre façons déterminantes : l’élévation du niveau de la mer, les changements des caractères météorologiques, l’augmentation des températures atmosphériques et océaniques, et l’acidification des océans.

29. *Premièrement*, l’océan monte. Le niveau de la mer autour des Tuvalu s’est élevé de 0,15 mètre au cours des 30 dernières années, soit un taux moyen d’environ 5 millimètres par an

³⁰ *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal), TIDM, affaire n° 31, déclaration orale de la COSIS, compte rendu du 11 septembre 2023 (matinée), doc. TIDM/PV.23/A31/1/Rev.1, p. 10 et 14.*

³¹ GermanWatch, *Global Climate Risk Index 2021 — Who Suffers Most from Extreme Weather Events?: Weather-Related Loss Events in 2019 and 2000-2019* (2021), p. 49.

³² IPCC, “History of the IPCC”, <https://www.ipcc.ch/about/history>; IPCC, “Structure of the IPCC”, <https://www.ipcc.ch/about/structure>.

³³ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, chap. II.

depuis 1993, ou plus de 40 % au-dessus de la moyenne mondiale³⁴. Ce rythme d'élévation du niveau de la mer, associé à l'élévation moyenne de Tuvalu de seulement 1,55 mètre au-dessus du niveau moyen de la mer, rend les Tuvalu « très vulnérables aux inondations provoquées par les vagues », selon une étude récente évaluée par des pairs³⁵. Les grandes marées de printemps, parfois appelées « king tides » (marées royales), provoquent souvent des inondations aux Tuvalu, même en l'absence de vagues, car « l'eau marine percole à travers le calcaire poreux » qui soutient les îles³⁶. En d'autres termes, les Tuvalu sont en train de sombrer à partir de la base.

30. Les projections d'élévation future du niveau de la mer sont désastreuses. La NASA, dans un rapport de juin 2023 réalisé en collaboration avec le Gouvernement et les Nations Unies, a calculé ces chiffres à partir des relevés historiques des marées et de son imagerie satellitaire³⁷. Elle prévient que le rythme d'élévation du niveau de la mer des Tuvalu « augmentera à l'avenir, et pourrait plus que doubler d'ici à 2100 »³⁸. Près de 90 % des atolls de Nukufetau, Nukulaelae et Funafuti devraient être inondés en moyenne une fois tous les cinq ans d'ici à 2100, quelle que soit la trajectoire des émissions, en supposant qu'aucune adaptation ne soit mise en place³⁹.

31. Le tableau ci-dessous, extrait du rapport de la NASA, présente les « [p]robabilités de dépassement pour des quantités spécifiques d'élévation future du niveau de la mer sur la base des projections du niveau moyen de la mer à l'échelle mondiale en fonction du réchauffement établies par le GIEC » — c'est-à-dire l'élévation probable du niveau de la mer à différents degrés de réchauffement de la planète⁴⁰. Il montre que le risque d'inondations graves est déjà élevé pour une augmentation de la température moyenne mondiale de 1,5°C, et que les risques s'accroissent considérablement pour des températures moyennes plus élevées.

³⁴ Voir NASA, Technical Report, N-SLCT-2023-01, Assessment of Sea Level Rise and Associated Impacts for Tuvalu (June 2023), p. 1 ; voir aussi M. Wandres et al., "A National-Scale Coastal Flood Hazard Assessment for the Atoll Nation of Tuvalu", *Earth's Future* (à paraître, 2024) (Annex 1), p. 10.

³⁵ M. Wandres et al., "A National-Scale Coastal Flood Hazard Assessment for the Atoll Nation of Tuvalu", *Earth's Future* (à paraître, 2024) (Annex 1), p. 4, 14.

³⁶ Voir *ibid.*, p. 5.

³⁷ NASA, Technical Report, N-SLCT-2023-01, Assessment of Sea Level Rise and Associated Impacts for Tuvalu (June 2023), p. 1.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ M. Wandres et al., "A National-Scale Coastal Flood Hazard Assessment for the Atoll Nation of Tuvalu", *Earth's Future* (à paraître en 2024) (Annex 1), p. 4.

⁴⁰ NASA, Technical Report, N-SLCT-2023-01, Assessment of Sea Level Rise and Associated Impacts for Tuvalu (June 2023), p. 9.

Global Mean Surface Air Temperature 2081-2100	1.5°C	2.0°C	3.0°C	4.0°C	5.0°C	Low Confidence Process, Low Emissions	Low Confidence Processes Very High Emissions
Probability of > 0.1 m in 2050	>99%	>99%	>99%	>99%	>99%	98%	>99%
Probability of > 0.2 m in 2050	40%	49%	54%	72%	94%	49%	77%
Probability of > 0.3 m in 2050	3%	7%	8%	10%	20%	19%	39%
Probability of > 0.4 m in 2100	58%	81%	97%	>99%	>99%	49%	98%
Probability of > 0.5 m in 2100	36%	50%	82%	96%	>99%	49%	96%
Probability of > 0.6 m in 2100	15%	32%	50%	76%	97%	36%	88%
Probability of > 0.7 m in 2100	6%	15%	35%	49%	78%	24%	59%
Probability of > 1 m in 2100	<1%	2%	5%	9%	22%	7%	49%

Probabilités de dépassement pour l'élévation du niveau de la mer aux Tuvalu⁴¹

Légende :

Global Mean Surface Air Temperature 2081 - 2100	=	Température moyenne globale de l'air en surface 2081-2100
Low Confidence Process, Low emissions	=	Processus de faible confiance, faibles émissions
Low Confidence Processes, Very High Emissions	=	Processus de faible confiance, très fortes émissions
Probability of > 0.1 m in 2050	=	Probabilité de > 0,1 m en 2050
Probability of > 0.2 m in 2050	=	Probabilité de > 0,2 m en 2050
Probability of > 0.3 m in 2050	=	Probabilité de > 0,3 m en 2050
Probability of > 0.4 m in 2100	=	Probabilité de > 0,4 m en 2100
Probability of > 0.5 m in 2100	=	Probabilité de > 0,5 m en 2100
Probability of > 0.6 m in 2100	=	Probabilité de > 0,6 m en 2100
Probability of > 0.7 m in 2100	=	Probabilité de > 0,7 m en 2100
Probability of > 1 m in 2100	=	Probabilité de > 1 m en 2100

32. Plusieurs études ont montré que l'inondation côtière d'atolls comme ceux des Tuvalu est souvent un « événement composite » dans lequel « les vagues, les marées et les anomalies du niveau de la mer interagissent toutes de manière non linéaire pour générer des niveaux d'eau totaux extrêmes »⁴². Shobha Maharaj, auteure principale du chapitre sur les petites îles dans le rapport 2022 du GIEC consacré aux impacts, à l'adaptation et à la vulnérabilité, confirme dans un rapport d'expert soumis avec l'exposé écrit de la COSIS que « [l]es événements composites ... présentent des risques particulièrement élevés pour les petites îles »⁴³. Le GIEC retrouve plus généralement ces tendances dans le Pacifique tropical, et a constaté en 2022 que « même une hausse supplémentaire de 5-10 centimètres [du niveau de la mer] (prévue pour ~2030-2050) doublera la fréquence des inondations » dans le Pacifique tropical⁴⁴.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² R. Hoeke et al., "Severe Flooding in the Atoll Nations of Tuvalu and Kiribati Triggered by a Distant Tropical Cyclone Pam", *Frontiers in Marine Science*, Vol. 7 (2021), p. 5 (citant des références).

⁴³ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, annexe 2, Expert Report of Shobha Maharaj, D.Phil. (Oxon.), on Impacts of Climate Change on Small Island States, par. 21 (citant IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2045, 2052).

⁴⁴ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability*- (2022), p. 2053-2055.

33. Des données scientifiques très localisées mettent en évidence ces effets pour les Tuvalu. Depuis juin 2023, les océanographes du Gouvernement et de la Communauté du Pacifique (CPS) ont développé un tableau de bord en ligne de pointe qui fournit un accès interactif à la modélisation des dangers et des risques liés à l'élévation du niveau de la mer, aux vagues de tempête et à l'évolution du trait de côte affectant le littoral des Tuvalu⁴⁵. Le tableau de bord reprend les données collectées par des satellites utilisant la technologie de détection et télémétrie par la lumière (LiDAR), qui mesure l'altitude avec une précision inférieure à 10 centimètres et une haute résolution spatiale grâce à la lumière d'un laser pulsé, ainsi que des données provenant de sources gouvernementales et du GIEC⁴⁶. Il montre la bathymétrie (profondeur des fonds marins) et la topographie (élévation des terres), les couches de risque d'inondation, l'évolution du littoral et les risques futurs pour les communautés des Tuvalu résultant de l'élévation du niveau de la mer et des vagues de tempête. Les données qui sous-tendent le tableau de bord sont prudentes : elles ne tiennent pas compte des autres effets des changements climatiques, tels que l'augmentation de l'action des vagues due à la disparition des récifs coralliens ou à la modification du régime des tempêtes.

34. Les Tuvalu et la CPS ont développé un modèle physique tridimensionnel de ces données. Une démonstration vidéo du modèle met en évidence les effets prévus de l'élévation du niveau de la mer⁴⁷.

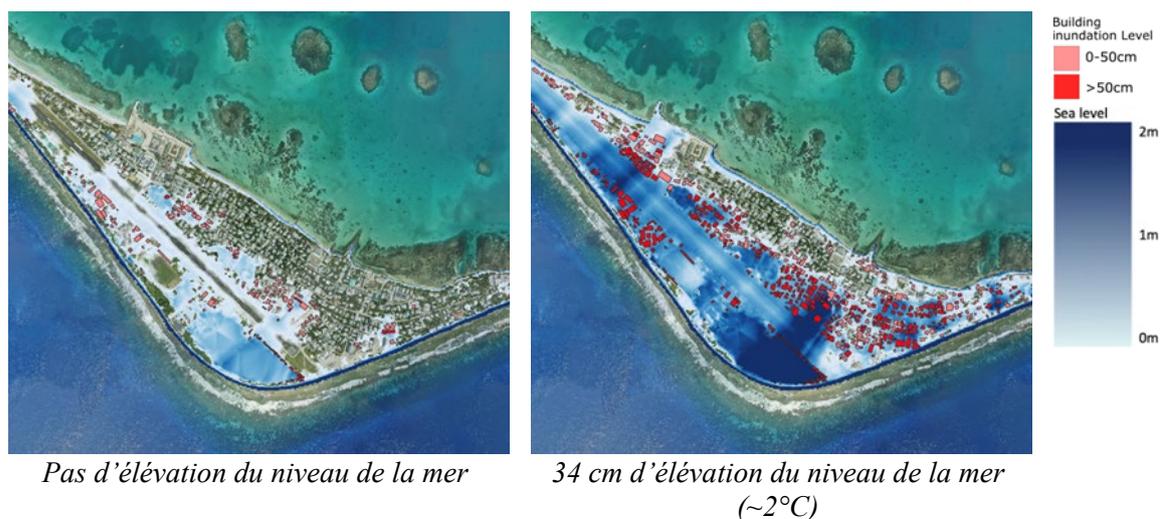
35. Les données démontrent que même des augmentations apparemment minimes du niveau de la mer rendent les Tuvalu exponentiellement plus vulnérables aux inondations lors des grandes marées de printemps et des événements météorologiques extrêmes, avec des conséquences dévastatrices pour la population des Tuvalu. Ci-dessous, la capture d'écran du tableau de bord pour Funafuti montre les différences entre les inondations prévues en moyenne une fois tous les cinq ans sans élévation du niveau de la mer et avec une élévation du niveau de la mer de 34 centimètres, en supposant qu'il n'y ait pas d'adaptation. Selon le tableau de la NASA ci-dessus, une élévation du niveau de la mer de 40 centimètres ou plus est probable à 97 % si le réchauffement de la planète atteint 3°C. Cette constatation est frappante étant donné que le réchauffement de 2,6°C correspond à la limite supérieure des engagements combinés pris dans le cadre de l'accord de Paris à l'issue de la COP 27⁴⁸. Ces données confirment donc la menace existentielle que représente l'élévation du niveau de la mer attribuable aux changements climatiques si les États continuent à émettre des GES au rythme actuel.

⁴⁵ United Nations Development Programme, Tuvalu Launches World-Class Coastal Hazard Modelling Tool in the Face of Growing Climate Impacts (23 July 2023) ; Tuvalu Coastal Adaptation Project, Dashboard (Risk), <https://opm.gem.spc.int/tcap/risk>. Des tableaux de bord conviviaux pour Funafuti et Nanumea sont accessibles aux adresses suivantes : <https://landscapeknowledge.net/funafuti-map> et <https://landscapeknowledge.net/nanumea-map>.

⁴⁶ M. Wandres et al., "A National-Scale Coastal Flood Hazard Assessment for the Atoll Nation of Tuvalu", *Earth's Future* (à paraître, 2024) (Annex 1), p. 7, 12.

⁴⁷ La démonstration est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/Tuvalu3DModel>. Les intervenantes sont Naomi Maheu, du ministère des affaires étrangères, du travail et du commerce, Faatupu Simeti, du département des changements climatiques, et Vaiaoga Vaisaueri Lamicko, une jeune militante luttant contre les changements climatiques.

⁴⁸ Voir secrétariat de la CCNUCC, dialogue technique au titre du premier bilan mondial : rapport de synthèse établi par les cofacilitateurs du dialogue technique, doc. FCCC/SB/2023/9, 8 septembre 2023, par. 78.



Inondation à Funafuti en moyenne une fois tous les cinq ans⁴⁹

Légende :

Building inundation Level	=	Niveau d'inondation des bâtiments
Sea level	=	Niveau de la mer

36. *Deuxièmement*, les changements climatiques modifient la situation météorologique mondiale, ce qui entraîne une intensification des tempêtes et de l'activité des vagues. Le GIEC a constaté que l'excès de chaleur dans les océans et l'atmosphère a modifié les courants océaniques et atmosphériques, rendant les cyclones tropicaux plus violents⁵⁰. Cela rendra les Tuvalu plus vulnérables aux cyclones tropicaux pendant les périodes El Niño, comme cela a été le cas avec le cyclone tropical Pam en 2015, le cyclone le plus puissant jamais enregistré à toucher terre dans le Pacifique Sud⁵¹.

37. *Troisièmement*, les Tuvalu sont confrontés à l'augmentation des températures annuelles moyennes et maximales, tant sur terre que dans les eaux environnantes. Les modèles climatiques mondiaux prévoient que, d'ici à 2030, la température moyenne de l'air en surface aux Tuvalu augmentera de 1°C par rapport aux niveaux de 1995, et que les températures des jours extrêmement chauds augmenteront d'environ 0,5°C⁵². La température moyenne de la mer autour des Tuvalu augmente d'environ 0,22°C par décennie, soit près de 70 % de plus que la moyenne mondiale depuis 1900⁵³. À mesure que l'atmosphère se réchauffe et que l'océan absorbe davantage de chaleur, l'environnement marin en subira les conséquences négatives, telles que le stress thermique et la désoxygénation de l'océan⁵⁴.

⁴⁹ Capture d'écran tirée de <https://landscapeknowledge.net/funafuti-map>. Pour donner l'échelle, Funafuti s'étend sur environ 900 mètres à son point le plus large.

⁵⁰ GIEC, groupe de travail I, « Résumé à l'intention des décideurs », sixième rapport d'évaluation : les bases scientifiques physiques (2021) (dossier n° 75), p. 8-9, 15-16 et 25 ; GIEC, « Chapter 6: Extremes, Abrupt Changes and Managing Risks », rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (2019), p. 591-593.

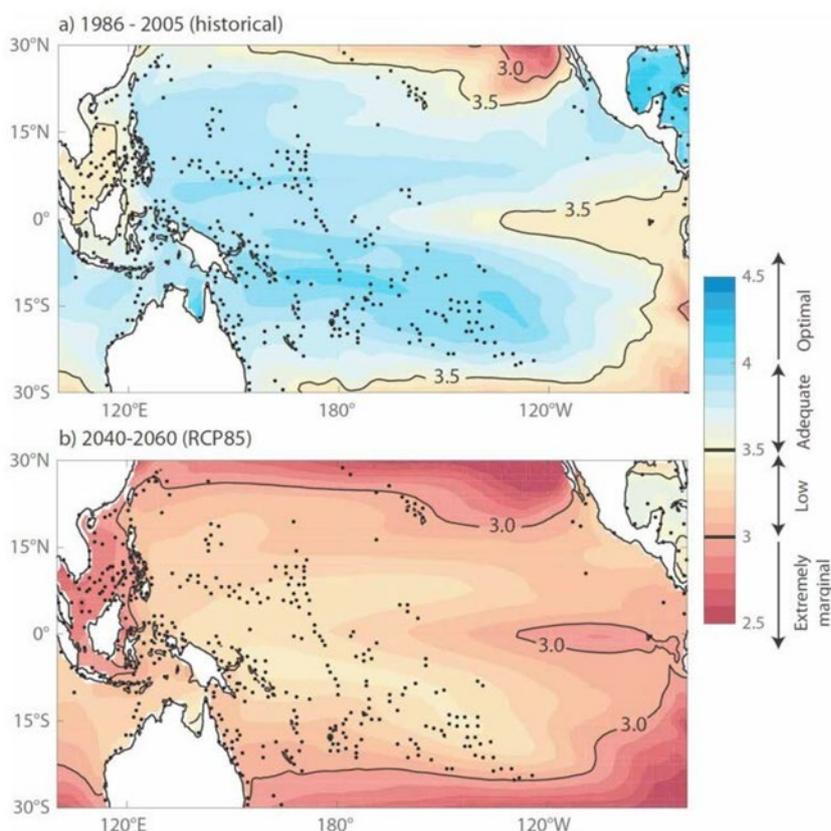
⁵¹ Government of Tuvalu, National Climate Change Policy 2021-2030 (2021), p. 2 et 23.

⁵² *Ibid.*, p. 1-2.

⁵³ Voir Secretariat of the Pacific Community, Climate Change in the Pacific 2022: Historical and Recent Variability, Extremes and Change (2022), p. 193.

⁵⁴ Voir GIEC, groupe de travail I, « Résumé à l'intention des décideurs », sixième rapport d'évaluation : les bases scientifiques physiques (2021) (dossier n° 75), p. 21.

38. *Enfin*, les Tuvalu sont confrontés à des risques élevés liés à l'acidification des océans. L'eau de l'océan dans les lagons des atolls des Tuvalu et dans sa vaste zone économique exclusive devient plus acide, conformément aux tendances mondiales, en raison de l'absorption par l'océan du dioxyde de carbone atmosphérique. Sans une réduction significative des émissions actuelles, le lagon de Funafuti deviendra trop acide pour la survie des coraux peu après 2030⁵⁵. Le graphique ci-dessous montre les diminutions historiques et prévues de la saturation en aragonite — qui diminue à mesure que l'océan devient plus acide — dans le Pacifique Sud jusqu'en 2060. Une saturation en aragonite de 3,5, représentée en jaune, commence à nuire à la vie marine⁵⁶.



Saturation historique et projetée en aragonite dans le Pacifique Sud, 1986-2005 et 2040-2060⁵⁷

Légende :

Historical	=	Historique
Extremely marginal	=	Extrêmement limitée
Low	=	Faible
Adequate	=	Adéquate
Optimal	=	Optimale

⁵⁵ Government of Tuvalu, National Climate Change Policy 2021-2030 (2021), p. 2.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme (SPREP), Pacific Islands Ocean Acidification Vulnerability Assessment (2015), p. 9.

2. Préjudice causé au peuple tuvaluan et à son environnement

39. Ces changements physiques et chimiques causent des dommages profonds et transversaux au peuple tuvaluan et à son environnement. Ensemble, ils représentent une menace existentielle pour la vie sur les îles. Sarah Cooley, auteure principale coordonnatrice du chapitre sur les océans du rapport 2022 du GIEC sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité, explique que les changements climatiques mettent « les terres et l'histoire » de personnes comme les Tuvaluans « en péril » : elle cite le GIEC, qui a conclu avec un degré de confiance élevé que « la vulnérabilité des communautés des petites îles, en particulier celles qui dépendent des systèmes de récifs coralliens pour leur subsistance, pourrait dépasser les limites d'adaptation bien avant 2100, même dans le cas d'une trajectoire de faibles émissions de GES »⁵⁸.

40. L'élévation du niveau de la mer a rendu la vie beaucoup plus difficile sur les îles des Tuvalu, où plus de 95 % des infrastructures se trouvent dans des zones côtières de faible altitude⁵⁹. La NASA conclut qu'en raison de la faible altitude de la majeure partie du territoire des Tuvalu, « une grande partie des terres et des infrastructures critiques se trouver[a] en dessous du niveau de la marée haute actuelle d'ici à 2050 »⁶⁰. Aujourd'hui déjà, Funafuti est régulièrement inondée, comme récemment en février 2024. Cette inondation a causé le report des élections du premier ministre du pays, retardant de plus d'un mois la formation d'un nouveau gouvernement⁶¹.

41. La capture d'écran du tableau de bord de cartographie côtière du Gouvernement et de la CPS présentée ci-dessous montre le pourcentage de la population de Funafuti exposée à de futures inondations selon divers scénarios d'émissions fournis par le GIEC, toujours dans l'hypothèse d'une absence d'adaptation. La barre rouge sur le graphique de gauche montre que, même aujourd'hui, *près de la moitié de la population de Funafuti risque d'être submergée en moyenne tous les cinq ans*. Un risque qui ne fait qu'augmenter à partir de là. Les océanographes qui ont construit le tableau de bord concluent à juste titre que ces données démontrent des phénomènes qui « menace[nt] l'habitabilité des Tuvalu »⁶².

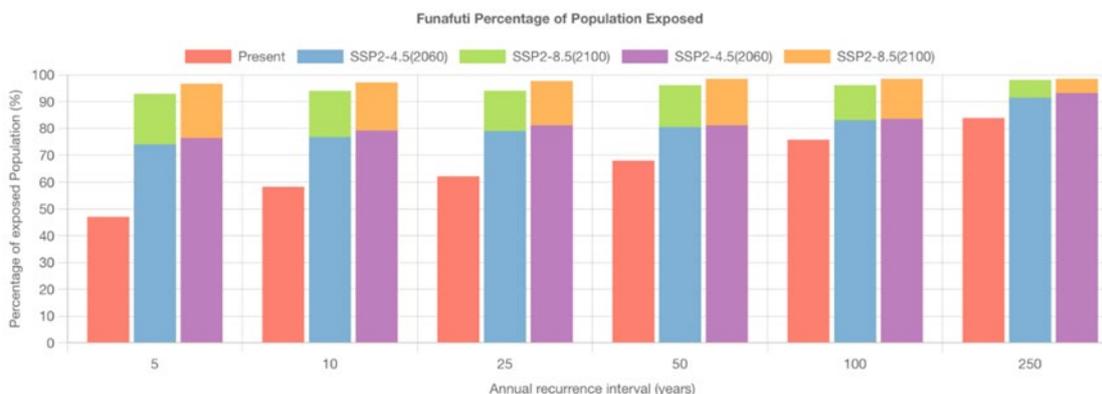
⁵⁸ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, annexe 1, Expert Report of Sarah R. Cooley, Ph.D., on Impacts of Anthropogenic Greenhouse Gas Emissions on the Marine Environment and Affected Communities (22 March 2024), par. 58 (citant IPCC, Working Group II, “Chapter 15: Small Islands”, *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2046).

⁵⁹ IPCC, Working Group II, “Chapter 15: Small Islands”, *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2064.

⁶⁰ NASA, Technical Report, N-SLCT-2023-01, Assessment of Sea Level Rise and Associated Impacts for Tuvalu (June 2023), p. 1.

⁶¹ “King Tide Threatens Pacific Island Nation of Tuvalu”, *Sky News Australia* (14 February 2024); Government of Tuvalu, Statement of Priorities for the New Government of Tuvalu after the National General Elections on 26 January 2024 (28 February 2024), p. 1.

⁶² M. Wandres et al., “A National-Scale Coastal Flood Hazard Assessment for the Atoll Nation of Tuvalu”, *Earth's Future* (à paraître en 2024) (Annex 1), p. 44. L'élévation du niveau de la mer a déjà fait disparaître des terres précieuses aux Tuvalu. Tomasi Kaitu, juge d'instance à Funafuti, traite une affaire devant son tribunal découlant d'un litige frontalier survenu après que l'eau de mer a définitivement submergé 20 % du bien immobilier d'un propriétaire terrien à la pointe nord de Fogafele, le principal îlot de Funafuti. Sa vidéo est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluLand>.



Pourcentage de la population de Funafuti exposé à des inondations selon certains scénarios d'émissions futures⁶³

Légende :

Funafuti Percentage of Population Exposed	=	Pourcentage de la population de Funafuti exposé
Present	=	Présent
Percentage of exposed Population (%)	=	Pourcentage de la population exposé (%)
Annual recurrence interval (years)	=	Période de récurrence annuelle (années)

42. L'infrastructure côtière des Tuvalu est particulièrement vulnérable aux cyclones tropicaux, qui se produisent en moyenne huit fois par décennie et dont l'intensité augmente⁶⁴. En 2015, le cyclone tropical Pam a déplacé la moitié de la population des Tuvalu⁶⁵. La tempête a détruit des infrastructures essentielles, notamment des centres de santé, des écoles, des routes, des terres agricoles, des installations électriques et sanitaires et d'autres services publics⁶⁶. Le coût de la reconstruction des Tuvalu après le passage du cyclone Pam a été estimé à plus de 30 % du produit intérieur brut⁶⁷. À Nui, 98 % des ménages ont été touchés, et l'ensemble du village a été inondé à la fois depuis la lagune et depuis l'océan⁶⁸. Les dommages ont été durables et pour partie irréversibles. La plupart des fosses à taro — des sources essentielles et traditionnelles de nourriture — à Nui ont été inondées pendant des semaines⁶⁹ ; des tombes ancestrales ont été renversées ; et deux îlots à Funafuti sont toujours complètement submergés⁷⁰.

43. Le fardeau des cyclones tropicaux et de l'élévation du niveau de la mer ne pèse pas uniformément sur tous les Tuvaluans. Par exemple, les ménages à faible revenu ont subi près de 80 % des pertes et des préjudices après le cyclone tropical Pam⁷¹, et les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée, en particulier lors des inondations et des crues plus

⁶³ TCAP Dashboard (Risk), SPC Ocean Prediction and Monitoring Portal, <https://opm.gem.spc.int/tcap/risk>.

⁶⁴ Government of Tuvalu, National Climate Change Policy 2021-2030 (2021), p. 23, 26; IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2045.

⁶⁵ Voir SPREP, Tuvalu State of the Environment Report (2022), p. 92.

⁶⁶ World Health Organization, A Story from Tuvalu: 1.5 to Stay Alive, (10 December 2015) ; Government of Tuvalu, Tropical Cyclone Pam Recovery: Vulnerability Reduction Plan (19 May 2015), p. 14-16.

⁶⁷ International Monetary Fund, Tuvalu: Staff Report for the 2023 Article IV Consultation — Debt Sustainability Analysis (21 July 2023).

⁶⁸ R. Hoeke et al., "Severe Flooding in the Atoll Nations of Tuvalu and Kiribati Triggered by a Distant Tropical Cyclone Pam", *Frontiers in Marine Science*, Vol. 7 (2021), p. 4.

⁶⁹ Government of Tuvalu and SPC, Managing Coastal Aquifers in Selected Pacific Small Island Developing States Project: Groundwater Investigation in Nui, Tuvalu (2023), p. 10.

⁷⁰ Government of Tuvalu, National Climate Change Policy 2021-2030 (2021), p. 23.

⁷¹ T. Taupo & I. Noy, Disaster Impact on Households in Tuvalu (6 June 2016), p. 15.

fréquentes⁷². L'ONU-Femmes a conclu que « l'impact des changements climatiques affecte les femmes rurales de manière disproportionnée en raison de leur dépendance à l'égard des ressources naturelles pour leurs revenus et leur alimentation »⁷³.

44. Les changements physiques et chimiques causés par le réchauffement climatique menacent les environnements terrestres, côtiers et marins des Tuvalu, qui sont interconnectés et essentiels, déplaçant ou tuant la flore et la faune indigènes. Les Tuvalu possèdent une biodiversité exceptionnelle, avec plus de 1 453 espèces marines⁷⁴, dont 600 espèces de poissons, ainsi qu'environ 362 espèces de plantes indigènes⁷⁵. En 2020, l'Union internationale pour la conservation de la nature a signalé que 118 espèces sont menacées aux Tuvalu, notamment en raison des risques qui pèsent sur l'intégrité du littoral des Tuvalu⁷⁶. Les espèces vivant dans la zone économique exclusive des Tuvalu souffrent du réchauffement, de la désoxygénation et de l'acidification des océans, comme le confirme M^{me} Maharaj⁷⁷.

45. Les récifs coralliens des Tuvalu sont très vulnérables au blanchissement et à la mort en raison de l'augmentation de la température et de l'acidification des océans. Les données gouvernementales montrent que, dans l'hypothèse d'une augmentation moyenne à long terme de la température moyenne de surface de la mer de 1°C par rapport à la moyenne de 1982 à 1999, les épisodes de risque de blanchissement sévère dureront 2,6 mois et l'intervalle moyen entre de tels épisodes sera inférieur à 16 mois, ce qui limitera les possibilités de rétablissement⁷⁸. Le danger augmente de façon exponentielle avec le réchauffement : pour une hausse de la température moyenne de surface de la mer de 1,5°C, les épisodes de risque de blanchissement sévère dureront 5,8 mois et se reproduiront après 6,8 mois, soit le double de blanchissement et moitié moins de rétablissement⁷⁹.

46. Les données gouvernementales montrent qu'en 2021, 30 % d'un récif corallien critique autour de Niutao avait blanchi⁸⁰ ; la situation est pire encore dans certaines zones, comme le lagon sud de Funafuti, peu profond, où 90 % des coraux étaient morts en 2018⁸¹. Les photographies ci-dessous, prises par le département de la pêche en mars 2024, montrent des coraux blanchis dans ce lagon. Les projections du Gouvernement et de la CPS « suggèrent que les récifs coralliens des Tuvalu seront vulnérables à une dissolution effective, car ils auront des difficultés à produire le

⁷² Ioane Hawaii témoigne de la difficulté pour les personnes handicapées des Tuvalu de se mettre à l'abri en cas d'inondations et de crues, étant donné que les quelques bâtiments à plusieurs étages de Tuvalu ne sont pas atteignables. Sa vidéo est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluPWD>.

⁷³ UN WOMEN, Gender Equality Brief for Tuvalu (2022), p. 12.

⁷⁴ Government of Tuvalu, Tuvalu Second National Communication to the UNFCCC (2022), p. viii.

⁷⁵ SPREP, Tuvalu State of the Environment Report (2022), p. 77.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 77 et 79.

⁷⁷ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, annexe 2, Expert Report of Shobha Maharaj, D. Phil. (Oxon.), on Impacts of Climate Change on Small Island States, par. III.C.4.ii.

⁷⁸ Government of Tuvalu, National Climate Change Policy- 2021-2030 (2021), p. 2.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Government of Tuvalu, Tuvalu Ridge to Reef Project, Biodiversity Rapid Assessment Program (2021), p. 49.

⁸¹ Reef Resilience Network, Coral Restoration for Climate Change Adaptation in the South Pacific (30 November 2020).

carbonate de calcium nécessaire à la construction de leurs squelettes » en raison de l'acidification des océans aux niveaux d'émissions actuels⁸².



Coraux blanchis dans le lagon sud de Funafuti (mars 2024)

47. Le déclin des populations de coraux aura un effet dévastateur sur les écosystèmes dont ils font partie intégrante. La perte de coraux aux Tuvalu a entraîné une diminution des stocks de poissons des lagons, qui dépendent des habitats coralliens⁸³. Le blanchissement et la mort des coraux, ainsi que la disparition des herbiers marins et d'autres espèces de flore marine, rendent également les îles comme celles des Tuvalu plus vulnérables aux vagues, du fait de l'absence de barrières naturelles pour les atténuer⁸⁴. En outre, le réchauffement des océans entraîne la prolifération de sargasses, une algue pélagique toxique pour la flore et la faune indigènes des Tuvalu⁸⁵.

48. Les Tuvalu font partie des petits États insulaires pour lesquels la diminution prévue des stocks de poissons d'ici à la fin du siècle est la plus forte, certaines estimations prévoyant qu'ils pourraient connaître une baisse de plus de 50 % du potentiel de capture minimum pour certaines espèces d'ici à 2100 par rapport à 1980-2000⁸⁶. Cela aurait des effets dévastateurs sur la subsistance et l'économie des Tuvaluans. La majorité des Tuvaluans vivent de la pêche de subsistance, et la pêche représente près de la moitié des exportations nationales⁸⁷. Même si les îles des Tuvalu restent hors de l'eau jusqu'à la fin du siècle, l'appauvrissement de la biodiversité et de l'abondance marines rendra incroyablement difficile, voire impossible, le maintien des moyens de subsistance actuels de leurs habitants.

49. La diminution des stocks de thon est particulièrement préoccupante. Le thon est un aliment de base du régime alimentaire traditionnel des Tuvaluans, et les droits d'accès à la pêche au thon représentaient plus de la moitié des recettes publiques en 2015⁸⁸. Cependant, il est attendu qu'un

⁸² B. Moore et al., *Monitoring the Vulnerability and Adaptation of Coastal Fisheries to Climate Change: Funafuti Atoll (Tuvalu)*, Assessment Report No. 2 (April-May 2013), p. 19.-

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2059.

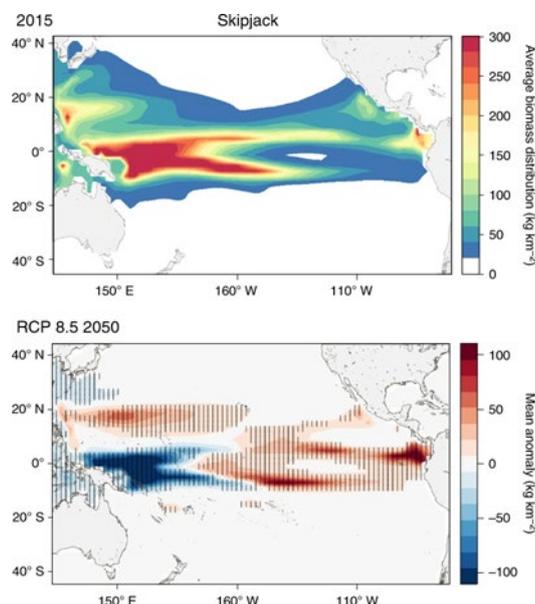
⁸⁵ *Ibid.*, p. 2057 ; SPREP, *Tuvalu State of the Environment Report* (2022), p. 36.

⁸⁶ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2066.

⁸⁷ SPREP, *Tuvalu State of the Environment Report* (2022), p. 32 et 74.

⁸⁸ J. Bell, "Pathways to Sustaining Tuna-Dependent Pacific Island Economies During Climate Change", *Nature Sustainability*, vol. 4, p. 900 (2021), p. 901.

scénario d'émissions élevées chasse systématiquement un grand nombre de thons de la zone économique exclusive des Tuvalu. Le graphique ci-dessous, réalisé par les océanographes de la CPS, montre la répartition de la bonite à ventre rayé en 2015 par rapport à la perte de biomasse dans un scénario d'émissions élevées en 2050, qui représente jusqu'à 30 % de baisse.



Effets projetés des changements climatiques sur la distribution de la bonite à ventre rayé dans l'océan Pacifique⁸⁹

Légende :

Skipjack	=	Bonite à ventre rayé
Average biomass distribution (kg km ⁻²)	=	Répartition moyenne de la biomasse (kg km ⁻²)
Mean anomaly (kg km ⁻²)	=	Anomalie moyenne (kg km ⁻²)

50. Ces pressions sur l'environnement naturel des Tuvalu menacent la sécurité hydrique et alimentaire sur ses îles. L'élévation du niveau de la mer provoque l'intrusion d'eau salée dans les lentilles d'eau douce et les terres agricoles, ce qui les rend inutilisables et accroît la dépendance à l'égard de l'eau de pluie⁹⁰. Les Tuvaluans importent aujourd'hui de nombreux aliments, comme le taro ou le manioc, qui poussaient autrefois localement⁹¹.

51. Le déclin des stocks de poissons a modifié le régime alimentaire des Tuvaluans. Une enquête de la CPS menée entre 2004 et 2005 a révélé que les Tuvaluans consommaient quatre fois plus de poisson que la moyenne régionale, notamment du poisson frais 5,6 fois par semaine⁹² ; en 2021, en revanche, la Banque mondiale a constaté que jusqu'à 80 % des aliments consommés à Funafuti (viande, riz, nouilles séchées) étaient importés⁹³. Le riz et le sucre importés représentent

⁸⁹ *Ibid.*, p. 903.

⁹⁰ SPREP, Tuvalu State of the Environment Report (2022), p. 36. Itaia Lausavene, un agriculteur local, aborde les tensions sur l'agriculture des Tuvalu et les impacts associés sur la culture et la sécurité alimentaire dans une vidéo accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluFarmer>. Dans une autre vidéo accessible à l'adresse : <https://bit.ly/TuvaluCulture>, deux jeunes Tuvaluans décrivent l'impact des changements climatiques sur la nourriture et la culture de leur génération.

⁹¹ *Ibid.*, p. 32.

⁹² B. Moore et al., Monitoring the Vulnerability and Adaptation of Coastal Fisheries to Climate Change: Funafuti Atoll (Tuvalu), Assessment Report No. 2 (April-May 2013), p. 22.

⁹³ World Bank Group, Climate Risk Country Profile: Tuvalu (2021), p. 13 ; SPREP, Tuvalu State of the Environment Report (2022), p. 32.

aujourd'hui plus de la moitié de la consommation alimentaire des Tuvaluans, soit à peu près la proportion que le poisson local occupait autrefois dans leur régime alimentaire⁹⁴.

52. Les changements climatiques ont un impact profond sur la santé des Tuvaluans, au-delà de l'insécurité alimentaire et hydrique. En raison du blanchissement des coraux dû au réchauffement des océans, les Tuvaluans souffrent d'une augmentation des cas d'intoxication par la ciguatera, une maladie d'origine alimentaire causée par des algues toxiques qui se développent sur les récifs coralliens dégradés et qui peuvent contaminer les poissons de récifs⁹⁵. Le Gouvernement a identifié une forte probabilité d'empoisonnement des poissons dans le lagon de Funafuti au cours du quatrième trimestre 2023⁹⁶. De plus, en raison d'un accès limité aux infrastructures de santé, les Tuvaluans sont particulièrement exposés aux maladies influencées par le climat telles que la dengue, les maladies diarrhéiques, les infections cutanées et les maladies cardiaques⁹⁷. Ces risques sont multipliés lors d'événements météorologiques extrêmes qui endommagent les infrastructures de santé, augmentent l'exposition aux maladies transmises par des vecteurs et par l'eau et nuisent aux niveaux de nutrition⁹⁸. Plus généralement, les Tuvaluans souffrent mentalement et spirituellement face aux risques existentiels qui pèsent sur leur mode de vie⁹⁹.

53. Dans l'ensemble, ces impacts cumulés des changements climatiques font qu'il est de plus en plus difficile pour les Tuvaluans de continuer à vivre sur les îles qu'ils considèrent comme leur foyer depuis environ deux millénaires¹⁰⁰.

C. L'adaptation des Tuvalu aux changements climatiques

54. Les Tuvaluans luttent pour leur survie alors qu'ils font face au rythme croissant des impacts des changements climatiques auxquels leurs îles sont confrontées en prenant des mesures pour préserver leurs terres et leur environnement, ce qui est un impératif pour la poursuite de leur existence.

- a) En 2019, le Gouvernement a adopté la loi sur la résilience aux changements climatiques (*Climate Change Resilience Act*), un régime complet conçu, « dans toute la mesure possible », « pour garantir la sécurité du peuple des Tuvalu contre les impacts des changements climatiques » et « assurer leur durabilité et maintenir la souveraineté nationale »¹⁰¹.
- b) En 2020, le Gouvernement a adopté la stratégie nationale pour le développement durable 2021-2030 (National Strategy for Sustainable Development 2021-2030) qui visait, entre autres,

« une certaine sécurité non seulement contre les changements climatiques, mais aussi contre les catastrophes, en augmentant notre capacité d'adaptation grâce à un niveau

⁹⁴ International Organization for Migration, *Powering Past the Pandemic: Bolstering Tuvalu's Socioeconomic Resilience in a COVID-19 World* (2021), p. 6 ; SPREP, *Tuvalu State of the Environment Report* (2022), p. 32.

⁹⁵ Voir IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2064.

⁹⁶ Government of Tuvalu, Ministry of Fisheries and Trade, *Ciguatera Fish Poisoning Monitoring Program Report Card* (2023), p. 2.

⁹⁷ Government of Tuvalu, *National Climate Change Policy 2021-2030* (2021), p. 11.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2065.

¹⁰⁰ See T. O'Brien, "Genesis", *Tuvalu: A History* (H. Laracy ed. 1983) (Annex 2), p. 16.

¹⁰¹ *Climate Change Resilience Act* 2019, Part II.6(g).

accru de subvention provenant de sources mondiales de financement de la lutte contre les changements climatiques et à des mesures de développement innovant de haute technologie »¹⁰².

- c) Le Gouvernement a poursuivi cet objectif l'année suivante en adoptant sa politique nationale sur les changements climatiques 2021-2030 (National Climate Change Policy 2021-2030) afin de continuer à « répondre aux besoins de notre population »¹⁰³.
- d) En septembre 2023, les Tuvalu ont modifié leur Constitution pour s'engager à « [p]rotéger et conserver son territoire, ses eaux territoriales et son espace aérien », à « conserver son statut d'État » et à « [r]épondre aux changements climatiques, qui menacent la sécurité et la survie de son peuple et de sa terre »¹⁰⁴. La Constitution reconnaît en outre que les coordonnées de base déclarées des Tuvalu

« resteront inchangées, nonobstant toute régression de la ligne de basse mer ou tout changement dans les caractéristiques géographiques des côtes ou des îles, en raison de l'élévation du niveau de la mer ou d'autres causes, jusqu'à ce qu'une loi du Parlement en dispose autrement »¹⁰⁵.

55. La pierre angulaire de la planification de l'adaptation des Tuvalu est le projet d'adaptation côtière (Tuvalu Coastal Adaptation Project, ci-après « TCAP »). Lancé en 2017, le TCAP est une initiative globale de poldérisation pour répondre aux défis importants que les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer posent aux îles des Tuvalu, y compris la submersion¹⁰⁶. Le principal objectif du projet est de réduire l'exposition des Tuvalu aux risques côtiers liés à l'élévation du niveau de la mer et à l'intensification des tempêtes. Pour ce faire, le TCAP s'est concentré sur la protection de 2 780 mètres de côtes vulnérables de grande valeur à Funafuti, Nanumanga et Nanumea à l'aide de barrières, de végétation et de la reconstitution de plages¹⁰⁷.

56. Le TCAP offre déjà une protection essentielle à Funafuti. Le tableau de bord de cartographie côtière du Gouvernement et de la CPS, mentionné plus haut, montre que 7,3 hectares de terres gagnées sur la mer construites du côté du lagon de l'atoll le protègent des inondations, réduisant de manière significative les impacts prévus des inondations, même centennales. Les captures d'écran ci-dessous montrent l'inondation prévue tous les cinq ans pour une élévation du niveau de la mer de 34 centimètres sans adaptation, comparée à l'inondation selon les mêmes paramètres, mais avec la poldérisation indiquée en jaune. Comme l'explique la démonstration vidéo, ces éléments prouvent l'effet significatif que des données extrêmement localisées et de haute qualité peuvent avoir pour la planification de l'adaptation.

¹⁰² Government of Tuvalu, National Strategy for Sustainable Development 2021-2030 (2020), p. 4.

¹⁰³ Government of Tuvalu, National Climate Change Policy 2021-2030 (2021), p. 1.

¹⁰⁴ Constitution of Tuvalu, Division I, art. 2, par. 5.

¹⁰⁵ *Ibid*, art. 2, par. 3.

¹⁰⁶ Voir S. Brown et al., "Pathways to Sustain Atolls Under Rising Sea Levels Through Land Claim and Island Raising", *Environmental Research: Climate* (16 February 2023) ; L. Saddington, "The Chronopolitics of Climate Change Adaptation: Land Reclamation in Tuvalu", in *Territory, Politics, Governance* (5 June 2022).

¹⁰⁷ TCAP, <https://tcap.tv/> ; United Nations Development Programme (UNDP), Concept Design Report: Tuvalu Coastal Adaptation Project (21 May 2021).



Pas d'adaptation

Avec exondation des terres

Inondation à Funafuti une fois tous les cinq ans avec adaptation

Légende :

Building Inundation Level

= Niveau d'inondation des bâtiments

Sea level

= Niveau de la mer

57. Le plus ambitieux des plans d'adaptation des Tuvalu consiste à rehausser ses côtes les plus vulnérables jusqu'à 5,75 mètres environ, ce qui les placerait à environ 2,4 mètres au-dessus de l'actuelle laisse de haute mer¹⁰⁸. Elles devraient donc rester au-dessus des pires scénarios d'élévation du niveau de la mer d'ici à 2100¹⁰⁹. Ce plan d'adaptation à long terme, appelé Long-Term Adaptation Plan (ci-après, « L-TAP »), ou *Te Lafiga o Tuvalu* (Refuge des Tuvalu), prévoit la surélévation de 3,6 kilomètres carrés de terres sur Funafuti, ainsi que la relocalisation progressive de la population et des infrastructures essentielles sur des terrains plus élevés¹¹⁰. Le Gouvernement et le Fonds vert pour le climat ont engagé respectivement 2,9 millions et 36 millions de dollars des États-Unis (ci-après « dollars ») dans ce projet¹¹¹. Toutefois, ces contributions sont loin d'atteindre le 1,3 milliard de dollars nécessaire pour achever le L-TAP, un montant équivalent à environ 2 000 fois le produit intérieur brut¹¹². Les images ci-dessous montrent le projet du L-TAP une fois qu'il sera achevé à Funafuti.

¹⁰⁸ TCAP, Coastal Construction Designs to Benefit Three Target Islands in Tuvalu (30 August 2021).

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ TCAP, Tuvalu Unveils Long-Term Adaptation Plan at COP27, a Vision for a Safe, Climate-Resilient Future (14 November 2022).

¹¹¹ TCAP, About TCAP, <https://tcap.tv/about-tcap>.

¹¹² Voir International Monetary Fund, Tuvalu: Staff Report for the 2023 Article IV Consultation — Informational Annex, Statement by the Executive Director and the Advisor to Executive Director on Tuvalu (10 July 2023), p. 2, note de bas de page 3.



Rendus du projet L-TAP à Funafuti¹¹³

Légende :

The hospital facility will have room to expand	=	L'établissement hospitalier pourra être agrandi
New land adjacent to the existing Government facilities allows expansion	=	De nouveaux terrains adjacents aux installations gouvernementales existantes permettent une expansion
Cultural and civic buildings	=	Bâtiments culturels et municipaux
Green field areas incorporated to ensure community food gardens, sports fields and recreational areas	=	Des zones vertes ont été incorporées pour installer des jardins alimentaires communautaires, des terrains de sport et des zones de loisirs

58. Même si les Tuvalu prennent des mesures pour préserver leur droit à l'existence et protéger leur peuple de la menace existentielle posée par les changements climatiques, le TCAP et le L-TAP ne peuvent actuellement pas traiter pour toujours le spectre complet des impacts climatiques négatifs attendus sur les Tuvalu. Le rapport de conception du projet L-TAP pour Funafuti indique qu'il a été « conçu pour tenir compte du scénario actuel d'élévation du niveau de la mer le plus défavorable jusqu'en 2100 », ce qui signifie que la « durée de vie prévue de cette structure est de 80 ans »¹¹⁴, soit

¹¹³ TCAP, <https://tcap.tv>; UNDP, Te Lafiga o Tuvalu — Tuvalu's Long Term Adaptation Plan (2022), <https://www.youtube.com/watch?v=Gp14MhdaSTs>.

¹¹⁴ UNDP, Funafuti Detailed Design Report: Tuvalu Coastal Adaptation Project (12 March 2021), p. 3.

dans la durée possible de la vie de certains Tuvaluans. Les calculs de la NASA mentionnés ci-dessus montrent que les risques d'élévation du niveau de la mer augmenteront considérablement d'ici là si l'augmentation moyenne de la température mondiale ne se maintient pas à 1,5°C ou moins.

59. En conséquence, le Gouvernement des Tuvalu prend également des mesures de planification des catastrophes, y compris en essayant de répondre à la possibilité des pires scénarios de déplacement des Tuvaluans en raison des changements climatiques. Par exemple, en novembre 2023, le Gouvernement a pris l'initiative de signer un traité avec l'Australie pour établir l'Union Falepili, qui permettrait chaque année à 280 Tuvaluans déplacés par les changements climatiques d'obtenir des visas pour vivre, travailler et étudier en Australie¹¹⁵. Que ce soit clair : pour les Tuvalu et leur peuple, le déplacement n'est pas une réponse acceptable à la crise climatique, que ce soit au niveau de la loi ou des politiques. La prérogative et la « priorité du peuple tuvaluan est de rester et de continuer à vivre sur la terre qui lui a été donnée par Dieu », comme l'ont expliqué les Tuvalu lors de la COP 28¹¹⁶. À cette fin, le traité de l'Union Falepili reconnaît « le désir du peuple tuvaluan de continuer à vivre sur son territoire dans la mesure du possible » et engage avant tout l'Australie et les Tuvalu à « travailler ensemble pour aider les citoyens des Tuvalu à rester chez eux dans la sécurité et la dignité, y compris en promouvant les intérêts d'adaptation des Tuvalu » et en « fournissant une assistance aux Tuvalu » dans cette entreprise¹¹⁷. Si les Tuvaluans devaient être déplacés, ils souffriraient d'une perte de lieu, de propriété, d'identité, de culture, de mode de vie, de traditions et plus encore, représentés par le *fenua*, d'autant plus que la culture et les traditions uniques des Tuvaluans exigent le maintien d'un lien intime avec leur terre.

60. Le Gouvernement prend des mesures pour recueillir et sauvegarder les fonds importants nécessaires pour assurer la survie et le bien-être des Tuvalu et de leur peuple. En 2015, il a créé le fonds des Tuvalu pour les changements climatiques et la survie (Tuvalu Climate Change and Survival Fund) afin de « [f]ournir des services vitaux immédiats au peuple des Tuvalu dans la lutte contre l'impact dévastateur des changements climatiques et des catastrophes naturelles » et de « [p]ermettre au Gouvernement et au peuple des Tuvalu de répondre aux impacts futurs des changements climatiques et des catastrophes naturelles de manière coordonnée, efficace et rapide »¹¹⁸. Le fonds pour la survie disposait d'un solde d'environ 3,3 millions de dollars à la fin de l'année 2020¹¹⁹. En outre, le Tuvalu Trust Fund, un fonds souverain créé en 1987 par les Gouvernements des Tuvalu, d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, vise en partie à « améliorer la capacité du gouvernement à recevoir et à utiliser efficacement les capitaux de développement et l'assistance technique externes » et à « permettre au gouvernement de faire face aux coûts d'entretien et de fonctionnement à long terme des infrastructures et des services sociaux et économiques »¹²⁰. Le fonds avait une valeur de marché d'environ 125 millions de dollars à la fin de l'année 2022¹²¹.

¹¹⁵ Voir Australia-Tuvalu Falepili Union Treaty, art. 3.

¹¹⁶ Government of Tuvalu, Statement at COP 28 (5 December 2023).

¹¹⁷ Australia-Tuvalu Falepili Union Treaty, art. 2, par. 2-3, art. 3, par. 3.

¹¹⁸ Tuvalu, *Climate Change and Disaster Survival Fund Act 2015*, art. 7.

¹¹⁹ International Monetary Fund, Tuvalu: Staff Report for the 2023 Article IV Consultation — Debt Sustainability Analysis (21 July 2023), p. 9.

¹²⁰ Agreement Concerning an International Trust Fund for Tuvalu (1987), art. 2.

¹²¹ International Monetary Fund, Tuvalu: Staff Report for the 2023 Article IV Consultation — Debt Sustainability Analysis (21 July 2023), p. 9.

D. Réduction des dommages causés aux Tuvalu grâce à la limitation des émissions de GES et à la suppression progressive des combustibles fossiles pour maintenir le réchauffement de la planète à 1,5°C

61. Les Tuvalu ne peuvent pas atténuer la myriade d'effets négatifs des changements climatiques sans des réductions drastiques et rapides des émissions de GES, selon une trajectoire d'élimination progressive des combustibles fossiles au niveau mondial. Le GIEC a constaté que « [c]haque augmentation du réchauffement climatique entraînera une intensification des dangers multiples et concomitants »¹²², qui, pour les Tuvalu, comprennent les cyclones tropicaux, l'acidification des océans, l'effondrement des récifs coralliens et des écosystèmes associés, les dommages catastrophiques aux environnements terrestres et côtiers, l'insécurité alimentaire et hydrique, et plus encore, comme décrit plus haut. Le GIEC a conclu avec un degré de confiance élevé que « [l]a vulnérabilité des communautés des petites îles, en particulier celles qui dépendent des systèmes de récifs coralliens pour leur subsistance, pourrait dépasser les limites en matière d'adaptation bien avant 2100, même dans le cas d'une trajectoire de faibles émissions de gaz à effet de serre »¹²³.

62. Pour les Tuvalu, la formule est simple : « 1.5 to stay alive » (« 1,5 pour rester en vie »)¹²⁴. Les données du Gouvernement, du GIEC et de la NASA citées ci-dessus montrent que limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5°C est une question de survie pour les Tuvalu. Cet impératif ne pourrait être plus urgent, étant donné que la température moyenne en 2023, l'année la plus chaude de l'histoire, était déjà supérieure de 1,45°C aux niveaux préindustriels, lesquels ont chaque jour été dépassés d'au moins 1°C¹²⁵.

63. Le Gouvernement s'est engagé à trouver des solutions innovantes pour assurer la continuité de l'habitabilité des Tuvalu, mais le coût et la faisabilité des innovations futures deviennent plus difficiles à mesurer que les températures mondiales augmentent. Comme indiqué ci-dessus, les risques d'élévation du niveau de la mer augmentent considérablement avec chaque augmentation du réchauffement, ce qui rend plus difficile le suivi de programmes tels que le TCAP et le L-TAP. En clair, plus le monde se réchauffera rapidement, moins les Tuvalu auront de temps pour s'adapter.

64. Au-delà de l'élévation du niveau de la mer, une étude réalisée en 2020 et examinée par des pairs montre les risques accrus liés à un réchauffement plus important pour les cinq piliers reconnus de l'habitabilité — terre, approvisionnement en eau douce et en nourriture, établissements et infrastructures, et activités économiques — sur certains atolls du Pacifique, parmi lesquels Funafuti. Le graphique ci-dessous montre que les risques pour l'habitabilité, modérés d'ici à 2090 dans le cas d'une trajectoire d'émissions « très stricte », deviennent très élevés dans une trajectoire où les émissions continuent d'augmenter tout au long du XXI^e siècle¹²⁶.

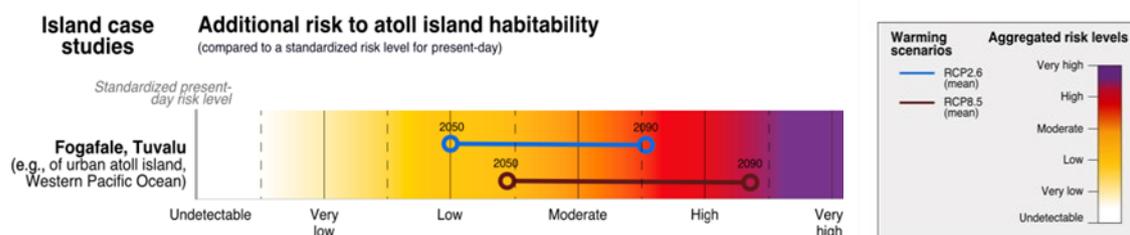
¹²² IPCC, "Summary for Policymakers", *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023) (dossier n° 78), p. 12.

¹²³ IPCC, Working Group II, "Chapter 15: Small Islands", *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2046.

¹²⁴ AOSIS, *A 1.5 Degree Limit Must Be a Part of the Paris Agreement — for the Sake of Present and Future Generations* (8 June 2015).

¹²⁵ Copernicus Climate Change Service, *The 2023 Annual Climate Summary: Global Climate Highlights 2023* (9 January 2024) ; l'Organisation météorologique mondiale (OMM) confirme que 2023 bat le record mondial de températures (12 janvier 2024).

¹²⁶ V. Duvat et al., "Risks to Future Atoll Habitability from Climate-Driven Environmental Changes", *WIREs Climate Change*, Vol. 12, No. 3 (May/June 2021), p. 4 et 16.



Risque supplémentaire pour l’habitabilité de Funafuti au-delà d’une trajectoire d’émissions « très stricte »¹²⁷

Légende :

Island case studies	=	Études de cas concernant les îles
Additional risk to atoll island habitability (compared to a standardized risk level for present days)	=	Risque supplémentaire pour l’habitabilité des atolls (par rapport à un niveau de risque standardisé pour la période actuelle)
Standardized present-day risk level	=	Niveau de risque standardisé pour la période actuelle
Fogafale, Tuvalu (e.g. of urban atoll island, Western Pacific Ocean)	=	Fongafale, Tuvalu (exemple d’atoll urbain, île du Pacifique occidental)
Undetectable	=	Indétectable
Very low	=	Très faible
Low	=	Faible
Moderate	=	Modéré
High	=	Élevé
Very high	=	Très élevé
Warming scenarios	=	Scénarios de réchauffement
Aggregated risk levels	=	Niveaux de risque agrégés

65. Le GIEC a confirmé que les risques d’effets catastrophiques des changements climatiques passent de modérés à élevés si la température moyenne mondiale augmente de plus de 1,5°C¹²⁸. Le GIEC a constaté que les « systèmes uniques et menacés », tels que les récifs coralliens, sont particulièrement « menacés par les changements climatiques aux températures actuelles, et qu’un nombre croissant de systèmes risquent de subir des conséquences graves en cas de réchauffement de la planète de 1,6°C par rapport aux niveaux préindustriels »¹²⁹.

66. Le GIEC a conclu que *limiter* le réchauffement de la planète à 1,5°C, en revanche, permettra de réduire les risques de dommages associés à des augmentations encore plus importantes de la température moyenne de la planète affectant les océans et la cryosphère marine. Le GIEC est confiant que la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C plutôt qu’à 2°C devrait

« réduire la hausse de la température des océans ainsi que ... la diminution [associée de l’]oxygénation [des océans] ... En conséquence, la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C devrait réduire les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu’ils rendent aux êtres humains, comme l’illustrent les changements récents dont font l’objet

¹²⁷ *Ibid.*, p. 16.

¹²⁸ IPCC, “Summary for Policymakers”, *Sixth Assessment Synthesis Report (2023)* (dossier n° 78), p. 15 ; GIEC, “Chapter 3: Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems”, rapport spécial : réchauffement planétaire de 1,5°C (2018), p. 254, fig. 3.21.

¹²⁹ GIEC, “Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems”, rapport spécial : réchauffement planétaire de 1,5°C (2018), p. 253.

les écosystèmes des glaces de mer dans l'Arctique et des récifs coralliens des eaux chaudes (*degré de confiance élevé*) »¹³⁰.

67. Le GIEC est parvenu à une conclusion similaire en ce qui concerne l'acidification des océans. Le groupe d'experts attache un degré de confiance élevé au fait que

« le degré d'acidification des océans dû à l'augmentation de la concentration de CO₂ correspondant à un réchauffement planétaire de 1,5°C devrait amplifier les effets néfastes du réchauffement — et même les amplifier davantage en cas de réchauffement de 2°C —, notamment sur la croissance, le développement, la calcification, la survie et, par conséquent, l'abondance d'un grand nombre d'espèces allant par exemple des algues aux poissons »¹³¹.

Inversement, le GIEC est confiant dans le fait que la limitation du réchauffement de la planète à 1,5°C, réduira le niveau d'augmentation de l'acidité par rapport à 2,0°C et, par conséquent, réduira « les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins » associés à l'acidification des océans¹³².

68. Lors de la COP 28, les États parties à l'accord de Paris ont souligné que « les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C »¹³³ et, par conséquent, « *soulin[é]* la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5°C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale »¹³⁴ et se sont « *engag[és]* à accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles »¹³⁵. Les États parties ont ainsi reconnu « la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5°C » et ont engagé tous les États parties, entre autres efforts, à « [o]pérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques »¹³⁶.

69. Néanmoins, comme en témoigne M^{me} Maharaj, les États « ne sont jamais parvenus à un accord spécifique et contraignant sur la manière de réaliser ... des réductions d'émissions nécessaires de toute urgence, bien qu'ils aient constamment approuvé les données scientifiques qui les sous-tendent »¹³⁷. Les délégués tuvaluans aux COP successives ont noté l'incapacité des États à

¹³⁰ *Ibid.*, « Résumé à l'intention des décideurs » (dossier n° 72), p. 8.

¹³¹ *Ibid.*, p. 9.

¹³² *Ibid.*, p. 8.

¹³³ COP 28, résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée) (13 décembre 2023), par. 4.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 2, par. 5.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 6.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 28 d).

¹³⁷ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS (22 mars 2024), annexe 2, Expert Report of Shobha Maharaj, D.Phil. (Oxon.), on Impacts of Climate Change on Small Island States, par. 117.

atténuer efficacement les émissions de GES, à l'instar de Grace Malie, déléguée à la COP 28 au nom de la jeunesse tuvaluane¹³⁸.

*

* *

70. Les Tuvalu sont en première ligne des changements climatiques et de leurs effets, en particulier l'élévation du niveau de la mer. Les Tuvalu et leur population subissent déjà des dommages catastrophiques sur leurs terres, leurs infrastructures et leurs écosystèmes marins et terrestres. Ces dommages sont en passe de s'aggraver, en particulier avec un réchauffement planétaire supérieur à 1,5°C, ce qui met en péril la survie même des îles des Tuvalu. Le maintien de l'habitabilité nécessite des réductions rapides et importantes des émissions de GES afin de donner aux Tuvalu le temps de s'adapter aux changements climatiques.

¹³⁸ M^{me} Malie décrit son expérience à la COP 28 dans une vidéo accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluYouth>.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

71. Les menaces existentielles auxquelles les Tuvalu et d'autres petits États insulaires sont confrontés du fait des changements climatiques donnent lieu à une série d'obligations pour les États en vertu du droit international.

72. Dans leur réponse à la *litt. a)* de la demande relative aux obligations internationales qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de GES, les Tuvalu se concentrent sur trois catégories d'obligations qui sont particulièrement importantes pour leur situation. Le présent chapitre aborde tout d'abord les obligations qu'ont les États de respecter les droits des peuples non susceptibles de dérogation (section A) et de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme (section B). Dans le cadre de ces obligations, les États ont l'obligation nécessaire mais non suffisante de prendre, individuellement et collectivement, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et pour aider les petits États insulaires comme les Tuvalu à s'adapter aux effets déjà dévastateurs d'un réchauffement à ce niveau (section C).

73. Les Tuvalu approuvent également les observations de la COSIS concernant les obligations des États s'agissant entre autres de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, de protéger et préserver le milieu marin, et de coopérer au niveau international pour remplir ces obligations, mais ne les répètent pas ici¹³⁹.

A. Respect des droits des peuples ne pouvant souffrir aucune dérogation

74. Le droit international reconnaît aux peuples certains droits auxquels il ne peut être dérogé et que les États sont tenus de respecter. Il s'agit notamment de l'obligation de respecter 1) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et 2) le droit des peuples à la subsistance.

1. Respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

75. Le droit international accorde aux « peuples » certains droits auxquels il ne peut être dérogé en vertu du droit international. Le plus important d'entre eux est le droit à l'autodétermination, en vertu duquel les peuples ont le droit de « détermine[r] librement leur statut politique et assure[r] librement leur développement économique, social et culturel »¹⁴⁰. Le respect de ce droit, dont le paragraphe 2 de l'article 1 et l'article 55 de la Charte des Nations Unies se font l'écho, est une norme impérative du droit international général¹⁴¹. Comme l'explique la convention de Vienne sur le droit des traités, une norme impérative est une norme « acceptée et reconnue par la communauté

¹³⁹ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, chap. III.

¹⁴⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, p. 171 (1966) (dossier n° 49) (ci-après, le « PIDCP »), art. 1.

¹⁴¹ Voir, par exemple, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 107 (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), commentaire sur l'article 26, par. 5 ; Commission du droit international (ci-après, la CDI «), projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et commentaires y relatifs, doc. A/77/10 (2022), conclusions 17, 23, annexe ; voir aussi affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29.

internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »¹⁴². À ce titre, les États doivent se conformer à l'obligation impérative de respecter et de promouvoir la réalisation du droit à disposer d'eux-mêmes des Tuvalu et du peuple tuvaluan dans le contexte des changements climatiques.

76. L'obligation de respecter le droit à l'autodétermination implique des obligations positives pour les États. Comme l'a relevé la Cour, « le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé par ... l'Assemblée générale » dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (ci-après, la « déclaration sur les relations amicales ») et, en outre,

« [l]'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux États parties de *faciliter la réalisation de ce droit* et de le *respecter*, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies »¹⁴³.

77. Les peuples autochtones, en particulier, ont le droit d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'article 3 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après, la « DNUDPA »), qui réaffirme les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »), affirme que « [l]es peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination » et qu'« en vertu de ce droit », ils peuvent « détermine[r] librement leur statut politique et assure[r] librement leur développement économique, social et culturel »¹⁴⁴. La DNUDPA reconnaît ainsi que le droit à l'autodétermination, y compris en ce qui concerne la poursuite de ces droits importants au développement et des droits connexes qu'il protège, « constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde »¹⁴⁵.

78. Le droit international reconnaît que les droits des personnes constituant la population d'un État sont directement liés à l'intégrité territoriale de cet État. La Cour a souligné en particulier le lien entre l'autodétermination et l'intégrité territoriale, étant donné que les peuples « sont habilités à exercer leur droit à l'autodétermination sur l'ensemble de leur territoire » et que le « droit des peuples à l'autodétermination » inclut « le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un État

¹⁴² Convention de Vienne sur le droit des traités, *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (1969), art. 53 ; voir aussi CDI, projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*ius cogens*) et commentaires y relatifs, doc. A/77/10 (2022), conclusion 4.

¹⁴³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, (ci-après, « avis consultatif sur le mur »), p. 198, par. 88 (citant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », doc. A/RES/2625(XXV) (ci-après, la « déclaration sur les relations amicales »), p. 133 (« [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination ... les peuples mentionnés [dans la résolution] »), et Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2, et art. 53 ; voir aussi S. Oeter, "Self-Determination" in *The Charter of the United Nations: A Commentary* (B. Simma et al. (eds.), 3rd ed. 2012), Vol. I (Annex 3), p. 316 (« [I]l ne fait aucun doute que l'autodétermination, en tant que but et principe de la Charte des Nations Unies, constitue une norme juridiquement contraignante pour tous les États Membres des Nations Unies. »).

¹⁴⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », doc. A/RES/61/295 (ci-après, la « DNUDPA »), art. 3.

¹⁴⁵ *Ibid.*, art. 43.

ou d'un pays »¹⁴⁶. La Cour a donc estimé que le déplacement d'un peuple contre sa volonté violait son droit à l'autodétermination¹⁴⁷. Dans la procédure consultative sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, par exemple, la Cour a estimé que le Royaume-Uni avait manqué à son obligation coutumière de respecter l'autodétermination des anciens habitants de l'archipel des Chagos lorsqu'il a déplacé de force la population de cet archipel contre « l'expression libre et authentique de [sa] volonté »¹⁴⁸.

79. De même, l'Assemblée générale a reconnu que le « droit inaliénable ... à l'autonomie et à l'indépendance » comprend le droit à ne pas subir de déplacement forcé¹⁴⁹. L'Assemblée générale a appliqué ce droit à l'encontre de l'ancienne Autorité administrative de Nauru, qui avait rendu de vastes portions du territoire inhabitables en raison de l'exploitation du phosphate. Estimant que le peuple nauruan, désormais indépendant, avait le droit de refuser la réinstallation, l'Assemblée générale a prié l'Autorité de « prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine »¹⁵⁰.

80. D'autres organes des Nations Unies ont également appliqué le droit à l'autodétermination dans le contexte des changements climatiques. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a souligné en 2022 que « les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment ... le droit à l'autodétermination »¹⁵¹. Le Conseil a notamment convenu que « pour les peuples autochtones subir un déplacement forcé peut signifier perdre leurs terres, leurs territoires et leurs ressources traditionnels et voir ainsi menacés leur survie culturelle, leurs moyens de subsistance traditionnels et leur droit à l'autodétermination »¹⁵². De même, les coprésidents du groupe d'étude de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ont conclu que l'inondation des terres résultant de l'élévation du niveau de la mer « menaçait » le droit à l'autodétermination, notamment celui des peuples autochtones¹⁵³.

81. L'obligation de « faciliter la réalisation du droit » à l'autodétermination et de « respecter » ce droit revêt une importance particulière dans le contexte des changements climatiques. Il est difficile d'imaginer un obstacle plus profond à la réalisation du droit des peuples à déterminer leur

¹⁴⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)* (ci-après, « avis consultatif au sujet des Chagos »), p. 133, par. 155, et p. 134, par. 160 (citation et guillemets internes omis).

¹⁴⁷ Avis consultatif sur le *mur*, p. 184, par. 122 ; avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 137, par. 172 et 174, p. 138-139, par. 177.

¹⁴⁸ Avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 137, par. 172 ; voir aussi avis consultatif sur le *mur*, p. 184, par. 122.

¹⁴⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2111 (XX) en date du 21 décembre 1965, intitulée « Question du territoire sous tutelle de Nauru », doc. A/RES/2111 (XX), par. 1.

¹⁵⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2226 (XXI) en date du 20 décembre 1966, intitulée « Question du territoire sous tutelle de Nauru », doc. A/RES/2226 (XXI), par. 3.

¹⁵¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 en date du 14 juillet 2022, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n° 275), préambule (les italiques sont de nous).

¹⁵² Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 38/21 en date du 23 avril 2018, intitulée « Moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes », doc. A/HRC/RES/38/21, par. 19.

¹⁵³ CDI, P. Galvão Teles & J. Ruda Santolaria, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, seconde note thématique, doc. A/CN.4/752 (19 avril 2022), par. 252, al. j).

statut politique et à « assurer librement leur développement économique, social et culturel » pour reprendre les termes du paragraphe 1 de l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC, et de l'article 3 de la DNUDPA — que l'incertitude quant à la question de savoir si tout ou partie de l'État et de ses zones maritimes continueront d'exister, et pour combien de temps. Telle est la situation à laquelle les Tuvalu sont confrontés. Le paragraphe 2 de l'article premier commun aux Pactes affirme sans équivoque qu'« [e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance », mais la manière dont ce principe important doit être respecté dans le contexte actuel n'est pas très claire.

82. La nécessité pratique d'apporter des réponses à des questions telles que celles mentionnées ci-dessus implique d'examiner la nature des obligations juridiques imposées aux États. La question des obligations juridiques substantielles concernant les émissions réelles de GES est abordée dans la section III.C ci-dessous et dans la section III de la déclaration écrite de la COSIS. Le reste de la présente sous-section concerne les obligations procédurales concomitantes, telles que le respect des droits d'accès à l'information et aux décisions judiciaires sur les questions justiciables.

83. Le droit de chaque État à l'autodétermination implique nécessairement le droit de planifier cet avenir ; et le droit de planifier implique le droit d'accès à des informations de base concernant les principaux facteurs qui exerceront une influence décisive sur l'avenir de l'État.

84. La nécessité de respecter ces droits est cruciale du point de vue du Gouvernement et des mesures qu'il prend pour garantir la survie des Tuvalu. Le Gouvernement s'est fortement engagé dans la planification de la construction de défenses côtières autour du périmètre des îles des Tuvalu afin de poldériser des terres dans certaines zones et de maintenir dans d'autres la laisse de basse mer actuelle. Il s'agit d'un projet à long terme qui implique à la fois l'amortissement des coûts actuels et l'engagement de ressources de maintenance à l'avenir ; il est donc nécessaire que la planification commence dès maintenant — ce qui est d'ailleurs le cas¹⁵⁴. L'analyse du rapport coûts/bénéfices des configurations possibles d'un tel système dépend des prévisions concernant les évolutions futures. Il s'agira notamment du rythme et de l'ampleur de l'élévation du niveau de la mer, qui dépendront à leur tour des prévisions concernant le degré de respect par les États de leurs obligations en matière d'émissions de GES.

85. Au niveau le plus élémentaire et le plus littéral, il ne peut évidemment pas y avoir de droit absolu à des prédictions exactes concernant des évolutions physiques telles que les concentrations futures de GES et le rythme de l'élévation du niveau de la mer : soit les prédictions existent, soit elles n'existent pas, et leur exactitude ne peut être définitivement connue qu'au moment visé par ces prédictions. Il existe cependant des obligations légales de mettre ces prévisions à la disposition des États intéressés ; on en trouve des exemples dans les articles 198, 200, 205 et 206 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »)¹⁵⁵. Il existe également des obligations d'aider les États à faire et à évaluer ces prévisions ; les articles 202 et 203 de la CNUDM en sont des exemples.

86. Ces prévisions devront s'appuyer sur des hypothèses concernant le degré de respect par les États de leurs obligations légales en matière d'émissions de GES. Aussi axiomatique que soit le principe *pacta sunt servanda*, il y a tout lieu de craindre que tous les États ne respectent pas toutes

¹⁵⁴ Voir sect. II.C ci-dessus.

¹⁵⁵ Voir, par exemple, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *RTNU*, vol. 1833, p. 3 (1982) (dossier n° 45), art. 198, 200 et 205-206.

leurs obligations en matière d'émissions de GES dans les délais impartis¹⁵⁶. L'incertitude quant au respect de ces obligations constitue donc un obstacle supplémentaire à l'exercice du droit à l'autodétermination par des États particulièrement vulnérables tels que les Tuvalu.

87. Pour prendre un exemple, si un État a pris un engagement juridiquement contraignant à réduire ses émissions de GES de manière progressive afin d'atteindre un objectif de réduction de 80 % dans, disons, 30 ans, l'État pourrait faire valoir, dans certaines circonstances, qu'il a le droit de différer les réductions au cours des premières années de la période et d'augmenter le taux de réduction au cours des années suivantes afin d'atteindre l'objectif de 80 % dans les délais impartis¹⁵⁷. Mais d'autres États pourraient considérer qu'un tel report constitue une violation de l'obligation juridiquement contraignante. Ils peuvent souligner que le report des réductions entraîne une accélération irréversible du rythme du réchauffement climatique, de la fonte des glaces et de l'élévation du niveau de la mer au cours des premières années, qui ne peut être compensée par des réductions accrues par la suite. Dans la mesure où le report est incompatible avec le plan convenu, il s'agit donc d'une violation de l'obligation.

88. Les Tuvalu estiment que ces considérations entraînent deux observations sur la nature des obligations juridiques imposées en vertu du droit à l'autodétermination. Premièrement, l'application de bonne foi des obligations légales relatives aux émissions de GES doit s'accompagner de la divulgation publique de tout écart par rapport à la trajectoire convenue et d'explications sur les mesures correctives (le cas échéant) que l'État qui s'écarte de la trajectoire convenue a l'intention de prendre pour rétablir la mise en œuvre progressive des obligations telles qu'elles ont été convenues précédemment, ainsi que sur sa meilleure évaluation de l'impact de ses mesures. Ce n'est qu'ainsi que les autres États pourront se faire une idée de la manière dont les choses sont susceptibles de se dérouler à l'avenir et exercer effectivement leur droit à l'autodétermination. Et c'est là, il convient de le répéter, une nécessité existentielle pour les Tuvalu.

89. La deuxième observation découle également du fait qu'un écart par rapport aux trajectoires convenues pour répondre progressivement à la crise des changements climatiques met nécessairement en péril la réalisation des objectifs convenus. La fin et les moyens sont inextricablement liés. Les Tuvalu soutiennent que, lorsqu'il existe des obligations de cette nature, de sorte que l'abandon de la trajectoire convenue constitue en soi une violation de l'obligation, un principe de non-régression est en jeu. La Cour n'est peut-être pas en mesure, dans le cadre de la présente procédure, de donner un avis définitif et spécifique sur cette question en relation avec une obligation juridique particulière concernant les GES. Ce qu'elle peut faire, cependant, c'est reconnaître le principe général suivant : si un État est lié par une obligation juridique de suivre une trajectoire progressive convenue concernant le contrôle des émissions de GES, il ne peut pas révoquer ou abandonner les mesures nationales qui mettent en œuvre cette obligation à moins et pour autant qu'il ait mis en place des mesures de compensation ou d'équilibre qui garantiront les progrès sur la trajectoire convenue. Les Tuvalu invitent la Cour à reconnaître ce principe dans son avis consultatif.

90. S'agissant d'une autre source d'incertitude, l'exercice effectif du droit à l'autodétermination dépendra également des prévisions concernant les effets juridiques à long terme

¹⁵⁶ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, sect. II.B.4 (traitant des possibilités qui s'amenuisent concernant le budget carbone restant de la planète).

¹⁵⁷ Cela ressemble à certains égards à l'argument de l'« application par approximation » des traités, que la Cour a refusé d'appliquer dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 (ci-après, « arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* »), p. 53-54, par. 73-77.

des travaux de poldérisation et d'entretien. Par exemple, le droit d'une île aux ressources de sa mer territoriale (qui peut être différent du droit à une mer territoriale tout court, car les droits sur les ressources sont, on peut au moins l'avancer, juridiquement distincts de la question de la persistance de la souveraineté et de la pleine juridiction sur la mer territoriale) persiste-t-il si seule une zone de roche maintenue artificiellement subsiste au-dessus de la laisse de haute mer ? La réponse est-elle différente s'il ne reste qu'une structure en pierre ou en métal au-dessus de la laisse de haute mer ? Une île qui peut actuellement abriter des habitants humains ou une vie économique propre conserve-t-elle son droit à une zone économique exclusive et à un plateau continental à un moment où elle n'abrite pas d'habitation humaine ou de vie économique propre parce que ses habitants sont tous partis ?

91. Les observations formulées ci-dessus en ce qui concerne les obligations découlant du contexte des changements climatiques sont déduites, dans le présent contexte, du droit prévu par le droit international coutumier de réaliser le principe de l'autodétermination ; mais dans le cas des obligations conventionnelles, les conclusions découlent également d'un examen du droit coutumier des traités. Le paragraphe 3 de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités définit une violation substantielle d'un traité comme « a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité. »

92. Les écarts par rapport aux trajectoires convenues pour l'amélioration progressive de la crise des changements climatiques constituent des violations substantielles des instruments qui les définissent. Il ne fait aucun doute que les Tuvalu et d'autres États qui partagent leur extrême vulnérabilité aux effets des changements climatiques causés par les GES sont des États spécialement atteints par les violations substantielles des obligations conventionnelles relatives aux émissions de GES, et qu'ils ont donc le droit de suspendre le traité en cas de telles violations en vertu de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 60 de la convention de Vienne. En outre, le caractère substantiel de la violation alléguée et la décision de suspension sont manifestement des questions justiciables. Pour que le droit à l'autodétermination puisse se concrétiser, les États doivent pouvoir obtenir des décisions sur ces questions juridiques, et ce, dès maintenant. Ils ont le droit de prendre de telles décisions dans le cadre de leur droit à l'autodétermination. Il en va de même pour les questions relatives à d'autres sujets, dont ceux mentionnés ci-dessus, tels que les effets juridiques des travaux de défense côtière dans le contexte des droits maritimes.

93. La Cour peut également indiquer à juste titre, en donnant son avis dans la présente procédure, que toute décision future, y compris celles de la Cour, dans le contexte des changements climatiques, doit être prise en tenant dûment compte du droit de chaque État à la certitude nécessaire à l'exercice effectif de son droit à l'autodétermination. En outre, indiquer clairement que ce que l'on pourrait appeler le « droit de savoir » est un aspect du droit à l'autodétermination en vertu du droit international permet à tous les États de comprendre le cadre dans lequel les questions internationales liées aux changements climatiques doivent être abordées.

2. Respect du droit des peuples à la subsistance

94. Comme indiqué plus haut, le droit international donne aux peuples, y compris aux peuples autochtones, le droit de préserver leurs propres moyens de subsistance. Le paragraphe 2 de l'article 1 commun au PIDCP et au PIDESC consacre le droit imprescriptible des peuples à cet égard : « [e]n

aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »¹⁵⁸. Ce droit se retrouve également au paragraphe 1 de l'article 20 de la DNUDPA, qui affirme que

« [l]es peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement, et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres »¹⁵⁹.

Le langage catégorique du paragraphe 2 de l'article 1 commun au PIDCP et au PIDESC « impose des devoirs correspondants à tous les États et à la communauté internationale », selon les termes du Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹⁶⁰.

95. Ce droit est à la fois inextricablement lié au droit à l'autodétermination contenu au paragraphe 1 de l'article 1 commun au PIDCP et au PIDESC, et distinct de celui-ci. C'est une question de bon sens : la privation des moyens de subsistance d'un peuple menace nécessairement son avenir en tant que peuple¹⁶¹. L'observation générale n° 12 du Comité des droits de l'homme, par exemple, précise que la privation du droit d'un peuple à disposer librement de ses richesses et ressources naturelles peut être liée au « contenu économique du droit à disposer de soi-même »¹⁶². Le contexte des changements climatiques illustre parfaitement ce lien. Les changements climatiques ont déjà provoqué l'effondrement d'écosystèmes locaux et la destruction d'infrastructures essentielles aux Tuvalu, ce qui compromet les moyens de subsistance du peuple tuvaluan et son droit à disposer librement des richesses et des ressources naturelles, comme indiqué dans la section II.B ci-dessus.

*

96. La Cour est invitée à donner son avis sur les obligations qui incombent aux États, en vertu du droit international, s'agissant d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES pour les États et les générations présentes et futures. Cette question n'est pas épuisée par la seule considération des

¹⁵⁸ PIDCP, art. 1, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (1966) (dossier n° 52) (ci-après, le « PIDESC »), art. 1, par. 2.

¹⁵⁹ DNUDPA, art. 20, par. 1.

¹⁶⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12, intitulée « Droit à disposer de soi-même » (art. 1^{er}), doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 13 mars 1984, par. 5.

¹⁶¹ Par exemple, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, une chambre de la Cour a implicitement reconnu le lien entre les moyens de subsistance et les conséquences catastrophiques potentielles pour un peuple lorsqu'elle a statué sur la frontière maritime entre les États-Unis et le Canada afin d'éviter « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés » (*arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237) ; voir aussi *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, décision du 10 juin 1992, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXI, p. 265, par. 84 ; cf. *Mixed Claims Commission (Germany/Venezuela)*, *Faber, RSA*, vol. X, p. 444 (« Lorsqu'un cours d'eau est la seule voie de communication, indispensable à la subsistance d'une autre nation ou d'une partie de celle-ci, son usage ne saurait être entièrement interdit. »).

¹⁶² Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12, intitulée « Droit à disposer de soi-même » (art. 1^{er}), doc. HRI/GEN/1/Rev.1, 13 mars 1984, par. 5, qui définit

« un aspect particulier du contenu économique du droit à disposer de soi-même [est] le droit qu'ont les peuples, pour atteindre leurs fins, de "disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international" » (citant le PIDCP, art. 1, par. 2).

obligations de ne pas polluer les mers ou l'atmosphère, mais s'étend également à d'autres obligations, comme celle de respecter les droits de l'homme. Ces obligations des États de respecter les droits collectifs à l'autodétermination et à la subsistance, auxquelles il ne peut être dérogé, s'inscrivent parfaitement dans la partie *a)* de la question.

97. L'obligation, en vertu du droit international, *d'assurer* la protection de l'environnement, y compris le système climatique, contre les émissions anthropiques de GES est tournée vers l'avenir. Il s'agit d'une obligation d'assurer, de rendre certain, que l'environnement soit protégé à la fois pour les États et pour les générations présentes et futures. Le respect de cette obligation implique évidemment la détermination des critères permettant de décider, aujourd'hui et à tout moment futur, si l'environnement a été protégé de manière adéquate. Il implique également des prévisions concernant l'état de l'environnement si les obligations juridiques actuelles, telles que les normes d'émission et les réductions prévues, sont maintenues — prévisions qui nécessitent à leur tour de formuler des hypothèses sur le degré de respect actuel et futur des obligations en vigueur. Ces exigences découlent de la demande, mais elles sont également implicites dans les principes fondamentaux du système juridique international, et notamment dans le droit des peuples à l'autodétermination et à la subsistance. Au rythme actuel du réchauffement, l'effet délétère des changements climatiques sur l'exercice de ces droits par les Tuvaluans ne fera que s'ancre et s'aggraver.

B. Promotion, protection et respect des droits de l'homme au niveau international

98. Le droit international exige que les États promeuvent, protègent et respectent les droits de l'homme, y compris contre les changements climatiques et leurs effets. Le fait de ne pas assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de GES portera atteinte à de nombreux droits de l'homme protégés par le droit international. Comme l'a reconnu le Conseil des droits de l'homme, les droits sur lesquels les changements climatiques ont une incidence comprennent les droits à la vie, à une nourriture suffisante, à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, à un logement convenable, à l'eau potable et à l'assainissement, au travail et au développement¹⁶³. Les droits à un environnement sain, à la vie culturelle, au foyer et à la vie familiale, à la propriété et aux moyens de subsistance, ainsi que les droits de l'enfant, entre autres, sont également concernés¹⁶⁴.

99. Ces droits sont protégés par des conventions internationales qui comptent un grand nombre de membres et, dans de nombreux cas, font partie du droit international coutumier. Par exemple, le droit à la vie est inscrit dans d'innombrables instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, la « DUDH »)¹⁶⁵ et le PIDCP¹⁶⁶, et un droit international coutumier à la vie est largement reconnu comme « le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée »¹⁶⁷. Dans l'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de

¹⁶³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 en date du 14 juillet 2022, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n° 275), préambule.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, CDI, P. Galvão Teles & J. Ruda Santolaria, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, seconde note thématique, doc. A/CN.4/752 (19 avril 2022), par. 246-254

¹⁶⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 (III) en date du 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme », doc. A/RES/217(III) (dossier n° 257) (ci-après, la « DUDH »), art. 3.

¹⁶⁶ PIDCP, art. 6, par. 1.

¹⁶⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 en date du 29 juillet 1994, intitulée « Droit à la vie » (art. 6), doc. HR/GEN/1/Rev.1, par. 1 ; voir aussi *ibid.*, observation générale n° 36 en date du 3 septembre 2019, intitulée « Droit à la vie » (art. 6), doc. CCPR/C/GC/36 (dossier n° 299), par. 2.

l'homme a estimé que l'élévation du niveau de la mer menaçait l'habitabilité et la sécurité des habitants de Kiribati et créait ainsi un risque d'atteinte au droit à la vie, tel qu'il est garanti par l'article 6 du PIDCP¹⁶⁸. Le Comité a également constaté que le fait de ne pas protéger adéquatement les membres d'un groupe autochtone contre les effets néfastes des changements climatiques violait leur droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur domicile et de jouir de leur culture en vertu des articles 17 et 27, respectivement, du PIDCP¹⁶⁹.

100. Les droits à la santé, à l'alimentation et à l'eau sont également protégés par la DUDH¹⁷⁰ et le PIDESC¹⁷¹, ainsi que par d'autres instruments internationaux¹⁷². En soumettant la présente question à la Cour, l'Assemblée générale a « [s]oulign[é] » l'importance de la DUDH, des PIDCP et PIDESC, et de la convention relative aux droits de l'enfant s'agissant du « comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes »¹⁷³. En outre, l'Assemblée générale a récemment « [c]onsidér[é] que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »¹⁷⁴, que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a qualifié de « valeur universelle ... et droit fondamental pour l'existence de l'humanité »¹⁷⁵.

101. Bien que la nature des obligations des États vis-à-vis de droits humains spécifiques varie en fonction de la source du droit concerné, le Conseil des droits de l'homme a reconnu que, de manière générale,

« au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États ... ont un rôle à jouer pour ce qui est de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme ... lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁷⁶.

Le PIDCP, par exemple, exige des États parties qu'ils « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le

¹⁶⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées concernant la communication n° 2728/2016, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 7 janvier 2020, par. 9.11.

¹⁶⁹ *Ibid.*, constatations adoptées concernant la communication n° 3624/2019, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 18 septembre 2023, par. 8.12 et 8.14.

¹⁷⁰ DUDH, art. 25, par. 1.

¹⁷¹ PIDESC, art. 11.

¹⁷² Voir, par exemple, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *RTNU*, vol. 1249, p. 13 (1979) (dossier n° 65), préambule ; art. 12, par. 2 ; et art. 14 ; convention relative aux droits de l'enfant, *RTNU*, vol. 1577, p. 3 (1989) (dossier n° 57), art. 24 et 27 ; voir aussi, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/292 en date du 3 août 2010, intitulée « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement », doc. A/RES/64/292.

¹⁷³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 en date du 29 mars 2023, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (dossier n° 2).

¹⁷⁴ Nations Unies, résolution 76/300 de l'Assemblée générale, droit à un environnement propre, sain et durable, doc. A/RES/76/300 (28 juillet 2022), (dossier n° 260), par. 1.

¹⁷⁵ Inter-American Court of Human Rights, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat [Our Land] Association v. Argentina, Judgment (Merits, Reparations, and Costs)*, 6 February 2020, par. 203 ; voir aussi Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17*, 15 November 2017, par. 59.

¹⁷⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 en date du 7 juillet 2022, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n° 275), préambule.

présent Pacte »¹⁷⁷. En ce qui concerne le droit à la vie en particulier, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il existait une « obligation de respecter et de garantir ... les droits reconnus à l'article 6 » du PIDCP¹⁷⁸. Le PIDESC impose à chaque État partie d'

« agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés »¹⁷⁹.

102. Les obligations des États en matière de promotion, de protection et de respect des droits de l'homme eu égard aux changements climatiques peuvent également s'appliquer aux non-ressortissants vivant à l'étranger. Comme l'a expliqué la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les États doivent se conformer à leur obligation coutumière d'éviter les dommages environnementaux transfrontaliers afin de ne pas « affecter les droits de l'homme des individus en dehors de leur territoire »¹⁸⁰. De surcroît, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a établi qu'en ce qui concerne le PIDESC, les États parties sont tenus de « respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de l'homme » et que « [c]ette obligation concerne non seulement leur propre population, mais a aussi un caractère extraterritorial »¹⁸¹. Ainsi que l'a constaté le Comité, cette obligation est conforme aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, dans lesquels les États Membres s'engagent à « agir, tant conjointement que séparément », pour réaliser, entre autres objectifs, « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »¹⁸².

103. Les États doivent coopérer pour remplir leurs obligations relatives aux changements climatiques. Il s'agit à la fois d'une obligation générale du droit international applicable aux droits de l'homme¹⁸³ et d'une conséquence des changements climatiques en tant que « préoccupation pour l'humanité tout entière »¹⁸⁴. Dans ce contexte, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à « renforcer et à mettre en œuvre des politiques visant à améliorer la coopération internationale fondée sur les droits de l'homme ... malgré les effets néfastes des changements climatiques »¹⁸⁵. Les Tuvalu

¹⁷⁷ PIDCP, art. 2, par. 1.

¹⁷⁸ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 en date du 30 octobre 2018, intitulée « Droit à la vie » (art. 6), doc. CCPR/C/GC/36, par. 63.

¹⁷⁹ PIDESC, art. 2, par. 1 ; voir aussi United Nations Committee on Economic, Social, and Cultural Rights, General Comment No. 3: The Nature of States Parties' Obligations, document E/1991/23, Annex III, 14 December 1990, par. 9 (qui explique que la « réalisation progressive » des droits conventionnels « impose une obligation [aux États parties] d'avancer aussi rapidement et efficacement que possible vers cet objectif »).

¹⁸⁰ Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17*, 15 November 2017, par. 101.

¹⁸¹ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. E/C.12/2018/1, 31 octobre 2018, par. 5.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Voir, par exemple, Charte des Nations Unies, art. 1, par. 3 (appelant à la « coopération internationale ... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ») ; DUDH, préambule (s'engageant à « assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ») ; déclaration sur les relations amicales, p. 133 (« [l]es États doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ») ; PIDESC, art. 2, par. 1 ; art. 11, par. 2 ; art. 15, par. 4 ; art. 22 et art. 23.

¹⁸⁴ Accord de Paris, *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (2015) (dossier n° 16) (ci-après, l'« accord de Paris »), préambule.

¹⁸⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 en date du 14 juillet 2022, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n° 275), par. 11.

soutiennent les propositions de la COSIS concernant le devoir de coopérer dans le cadre du droit international des droits de l'homme¹⁸⁶.

104. Les changements climatiques et leurs effets sur les Tuvalu impliquent clairement chacun des droits de l'homme susmentionnés et l'obligation pour les États de les promouvoir, de les protéger et de les respecter. Comme indiqué dans le chapitre II ci-dessus, la perte de territoire due à l'élévation du niveau de la mer touche au cœur de la culture, des moyens de subsistance et du sentiment d'appartenance des Tuvaluans — qui se reflètent dans le *fenua*, la base fondamentale de la jouissance par les Tuvaluans de leurs droits de l'homme. L'élévation du niveau de la mer aggrave l'intrusion de l'eau salée dans les terres agricoles essentielles et contamine les aquifères d'eau douce, ce qui compromet l'accès des Tuvaluans à la nourriture et à l'eau. L'élévation du niveau de la mer détruit ou menace également les infrastructures côtières essentielles telles que les écoles, les centres de santé et d'autres services publics, ce qui met en péril la santé, la propriété et les moyens de subsistance des Tuvaluans. Le réchauffement, la désoxygénation et l'acidification des océans nuisent à la vie marine qui sous-tend l'économie et l'alimentation de base des Tuvaluans. Le réchauffement atmosphérique et l'élévation du niveau de la mer menacent également les écosystèmes terrestres et côtiers des Tuvalu. Les changements climatiques augmentent l'intensité et la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les tempêtes tropicales qui, associées à l'élévation du niveau de la mer, augmentent les inondations sur les îles des Tuvalu, détruisant les habitations et les écosystèmes.

C. Exigences minimales pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C

105. Toutes les obligations des États examinées dans cette section s'articulent autour d'une seule exigence fondamentale en ce qui concerne les changements climatiques, qui est nécessaire mais non suffisante pour résoudre le problème : limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, y compris en réalisant une transition juste vers l'abandon des combustibles fossiles¹⁸⁷.

106. En effet, le consensus scientifique irréfutable décrit dans la section II.D montre qu'un réchauffement supérieur à ce niveau — y compris les scénarios de dépassement de la température — augmentera considérablement le risque de préjudice pour chacun des droits et intérêts que les obligations décrites dans la présente section cherchent à protéger, même à 2°C. Un tel réchauffement mettra en péril la durabilité des projets d'adaptation tels que le L-TAP, qui est construit en tenant compte seulement des prévisions relatives au niveau de la mer et seulement jusqu'en 2100¹⁸⁸. De plus, le GIEC est confiant dans le fait que limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C plutôt qu'à 2°C « réduire[a] les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres humains », associés à l'augmentation de la température, à la désoxygénation et à l'acidification des océans¹⁸⁹. Le GIEC est parvenu à une conclusion similaire en ce qui concerne l'acidification des océans. Comme indiqué plus haut, le GIEC considère, avec un degré de confiance élevé, que « le taux d'acidification des océans dû à l'augmentation de la concentration de CO₂ correspondant à un réchauffement planétaire

¹⁸⁶ *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS (22 mars 2024), sect. III.C.

¹⁸⁷ Les Tuvalu approuvent les observations de la COSIS à cet égard. Voir *id.*, art. III.B.3.

¹⁸⁸ Voir chapitre II.C ci-dessus (citant UNDP, *Concept Design Report: Tuvalu Coastal Adaptation Project* (21 May 2021), p. 14.

¹⁸⁹ Voir chapitre II.D ci-dessus (citant GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », rapport spécial : réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018) (dossier n° 72), p. 8).

de 1,5°C devrait amplifier les effets néfastes du réchauffement — et même les amplifier davantage en cas de réchauffement de 2°C »¹⁹⁰.

107. Inversement, le GIEC est confiant dans le fait que la limitation du réchauffement de la planète à 1,5°C plutôt qu'à 2°C réduira considérablement le risque d'acidification et, en conséquence, diminuera les « risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins » associés à l'acidification des océans¹⁹¹.

108. La communauté internationale a reconnu la base objective fournie par le consensus scientifique en ce qui concerne ce seuil. Les États parties ont convenu dans l'accord de Paris de « poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, *étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques* »¹⁹². Les États parties à la CCNUCC ont réaffirmé les fondements de ce seuil de 1,5°C lors de la COP 27¹⁹³, tout comme l'Assemblée générale en décembre 2022¹⁹⁴. Lors de la COP 28, les États parties à l'accord de Paris ont également souligné la nécessité du seuil de 1,5°C¹⁹⁵. Le Conseil des droits de l'homme a, lui aussi, « [s]oulign[é] » l'importance de la norme établie par l'accord de Paris, car « cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »¹⁹⁶.

109. Les Tuvalu soutiennent les observations de la COSIS selon lesquelles la base objective établie par ce consensus international illustre assurément l'interprétation des obligations pertinentes en vertu du droit international, y compris en matière de droit international de l'environnement¹⁹⁷, ainsi que les obligations relatives aux droits à l'autodétermination, à la subsistance et aux droits de l'homme à la vie, à la nourriture, à l'eau, à la santé, au logement, au travail, à la culture, au foyer, à la propriété et aux moyens de subsistance pour les générations présentes et futures, décrites

¹⁹⁰ Voir *ibid.* (citant GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5°C (2018) (dossier n° 72), p. 9).

¹⁹¹ Voir *ibid.*, p. 8.

¹⁹² Voir accord de Paris, art. 2, par. 1, al. a) (les italiques sont de nous).

¹⁹³ COP 27, décision 21/CP.27, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2 (2023), par. 7 (qui rappelle que

« les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C et *estime* que limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, sans dépassement ou avec un dépassement limité, permettrait d'éviter une aggravation des effets des changements climatiques, soulignant que la gravité de ces effets se réduit chaque fois qu'une augmentation des températures est évitée »);

Voir aussi, *ibid.*, p. 43, par. 8 (« pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment réduire les émissions mondiales de dioxyde de carbone »).

¹⁹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/165 en date du 14 décembre 2022, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/77/165 (dossier n° 135), par. 4.

¹⁹⁵ Voir sect. II.D ci-dessus (citant COP 28, résultats du premier bilan mondial, décision -/CMA.5 (version préliminaire non éditée), 13 décembre 2023, par. 4 (« [s]oulign[ant] que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C et *décid[ant]* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C »).

¹⁹⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 en date du 14 juillet 2022, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/50/9 (dossier n° 275), préambule (le soulignement est de nous).

¹⁹⁷ *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, sect. III.B.

ci-dessus¹⁹⁸. Les Tuvalu soutiennent également les propositions de la COSIS concernant le principe des responsabilités communes mais différenciées¹⁹⁹.

110. Il est essentiel de souligner que l'obligation de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C est nécessaire mais pas suffisante pour que les États se conforment à leurs obligations internationales. Elle ne remplace pas, mais complète plutôt, leurs autres obligations en matière de changement climatique, notamment celles de coopérer et de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme. Par conséquent, le fait de ne pas dépasser le seuil de 1,5°C ne satisfait pas *per se* les autres obligations des États, comme celle d'aider les petits États insulaires en développement à prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation, ou celle de protéger et de préserver les écosystèmes rares ou fragiles et l'habitat des espèces épuisées, menacées ou en danger d'extinction et d'autres formes de vie marine.

*

* *

111. Dans l'ensemble, les obligations juridiques des États en vertu du droit international, individuellement et collectivement, les astreignent à prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'urgence et au minimum,

- a) limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C comme moyen :
 - i) d'atténuer le risque élevé de submersion du territoire terrestre des Tuvalu du fait de l'élévation du niveau de la mer ;
 - ii) d'atténuer le risque élevé d'ondes de tempête plus sévères constituant des menaces existentielles pour les Tuvalu, leur population, leurs terres, leurs ressources naturelles et leurs infrastructures ;
- b) coopérer au niveau mondial pour fournir l'appui financier, technique et logistique nécessaire afin de faciliter l'efficacité des mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les petits États insulaires en développement et les autres États spécialement atteints ; et
- c) promouvoir, protéger et respecter les droits de toutes les personnes, y compris les enfants et les personnes déplacées par les changements climatiques, tels que les droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'eau, au travail, au développement, à un environnement sain, à la vie culturelle, au foyer et à la vie de famille, à la propriété et aux moyens de subsistance.

¹⁹⁸ *Ibid.*, sect. III.C.2.

¹⁹⁹ Voir *ibid.*, sect. III.C.3.

CHAPITRE IV

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

112. Le présent chapitre traite de la partie *b*) de la demande, à savoir les conséquences juridiques des obligations énoncées dans le chapitre III ci-dessus pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Les Tuvalu approuvent pleinement la réponse de la COSIS à la partie *b*) de la demande²⁰⁰ et se concentrent ici sur plusieurs points particulièrement pertinents eu égard aux préjudices qu'ils ont subis et qu'ils continueront à subir du fait des changements climatiques. Plus précisément, ils examinent la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (section A), l'invocation de cette responsabilité (section B) et l'obligation de remédier à sa violation (section C).

A. Responsabilité pour fait internationalement illicite

113. L'article premier des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État ») énonce le principe fondamental selon lequel « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité ». Un « fait illicite » résulte d'un comportement qui est attribuable à l'État en vertu du droit international et qui constitue une violation d'une obligation internationale²⁰¹.

114. Dans le contexte des changements climatiques, le fait qu'un État, agissant individuellement ou collectivement, ne respecte pas les obligations énoncées dans le chapitre III ci-dessus, par exemple en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C, est clairement attribuable à cet État en vertu des articles 2 et 4 des articles sur la responsabilité de l'État.

115. De plus, la responsabilité des États s'étend aux violations des obligations internationales découlant des émissions de GES par des acteurs non étatiques. La Cour a observé dans des affaires antérieures que les actions d'acteurs non étatiques peuvent donner lieu à une responsabilité internationale. En l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a déterminé qu'en tant que puissance occupante du district de l'Ituri en République démocratique du Congo, l'Ouganda avait un devoir de vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte²⁰². Compte tenu de ce devoir de vigilance, la Cour a conclu que l'Ouganda avait engagé sa responsabilité « pour n'avoir pas ... pris de mesures visant ... à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri »²⁰³. Dans la phase de réparation, la Cour a considéré qu'il incombait à l'Ouganda d'établir « que tel ou tel préjudice en Ituri, allégué par la RDC, n'a pas été causé par son manquement à ses obligations de puissance occupante » et que, « [e]n

²⁰⁰ *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, chap. IV.

²⁰¹ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 2.

²⁰² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 231, par. 179.

²⁰³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 13 (ci-après, « RDC c. Ouganda, arrêt sur les réparations »), p. 44, par. 78.

l'absence d'éléments de preuve à cet égard, il est possible de conclure que l'Ouganda doit réparation pour ce préjudice »²⁰⁴.

116. La Cour a également noté en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* qu'un État est « tenu de prendre des mesures appropriées pour prévenir le pillage et l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé ... par les personnes privées présentes »²⁰⁵ dans un territoire qu'il contrôle. De même, en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a estimé qu'un État est internationalement responsable lorsqu'il n'agit pas avec diligence pour « éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État », indépendamment du fait que les violations résultent du comportement d'un « opérateur public ou privé »²⁰⁶.

117. Dans le contexte des changements climatiques, les États sont donc responsables des violations de leurs obligations internationales, dont celles énoncées dans le chapitre III ci-dessus, découlant des émissions de GES dans les zones relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, y compris par des acteurs non étatiques, qui causent des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Les États doivent donc réglementer le comportement préjudiciable des sociétés et des personnes sur leur territoire qui causent des dommages à d'autres États et à leur population.

118. Par exemple, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne se contentent pas d'énoncer des lignes directrices à l'intention des acteurs non étatiques, y compris les entreprises multinationales, mais reconnaissent aussi expressément que les États doivent prendre des mesures pour faire respecter ces lignes directrices. Les principes directeurs prévoient, par exemple, que « [l]es États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction »²⁰⁷. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a également recommandé à ses membres et à certains non-membres de promouvoir activement les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises et le « Guide OCDE » sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables, qui vise à « s'assurer [que les entreprises] respectent les droits humains, évitent de contribuer à des conflits et contribuent positivement à un développement durable, équitable et effectif »²⁰⁸. La déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail recommande également aux États de « promouvoir de

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 45, par. 78.

²⁰⁵ *RDC c. Ouganda*, arrêt sur les réparations, p. 45, par. 79 ; voir aussi Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 en date du 26 mai 2004 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13., par. 8 (la responsabilité est engagée lorsque l'État « tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales »).

²⁰⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101 ; et p. 79, par. 197.

²⁰⁷ Nations Unies, principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 1.

²⁰⁸ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), recommandation du Conseil relative au guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 17 juillet 2012, p. 3 ; principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 8 juin 2023.

bonnes pratiques sociales ... auprès des entreprises multinationales qui exercent leurs activités sur leur territoire »²⁰⁹.

B. Invocation de la responsabilité

119. Différents États peuvent avoir un intérêt juridique à invoquer la responsabilité pour la violation des obligations en matière d'émissions de GES. L'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État prévoit ce qui suit :

« Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due :

- a) à cet État individuellement ; ou
- b) à un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
 - i) atteint spécialement cet État ; ou
 - ii) est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation. »

120. Si l'on considère ces éléments dans l'ordre, les Tuvalu répondent à la définition d'un « État lésé » auquel les obligations relatives aux émissions de GES sont dues à la fois individuellement, en tant que partie d'un groupe d'États, comme les petits États insulaires en développement et, pour certaines des obligations, en tant que partie de la communauté internationale dans son ensemble. Les Tuvalu sont également un État *spécialement atteint* : comme indiqué dans le chapitre II ci-dessus, la violation des obligations atteint particulièrement les Tuvalu et d'autres petits États insulaires qui souffrent et continueront à souffrir de manière disproportionnée des effets des changements climatiques. En outre, des États autres que l'État lésé sont en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État pour des violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, ainsi que d'obligations dues à un groupe d'États sur une base *erga omnes partes*, comme le prévoit l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État.

121. Le fait que les émissions de GES causent des dommages significatifs à plusieurs États n'empêche pas l'invocation de la responsabilité de l'État. L'article 46 des articles sur la responsabilité de l'État prévoit que, « [l]orsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite ».

122. De même, l'invocation n'est pas empêchée par la pluralité des États responsables. Les règles régissant l'invocation de la responsabilité dans ces circonstances diffèrent selon qu'un État a subi la violation de ce qui peut être considéré comme le « même » fait internationalement illicite auquel plusieurs États ont contribué, ou selon qu'un État a subi de multiples faits illicites « différents »²¹⁰.

²⁰⁹ Organisation internationale du Travail (OIT), déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 24 mars 2023, par. 12.

²¹⁰ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 47, par. 8.

123. Dans le premier cas, l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État prévoit :

« 1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Le paragraphe 1 :

a) ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi ;

b) est sans préjudice de tout droit de recours contre les autres États responsables. »

L'article 47 a été mentionné dans le contexte des changements climatiques par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Dans les cinq affaires *Chiara Sacchi et consorts* relatives aux implications juridiques des changements climatiques, le Comité s'est référé au commentaire de l'article 47 et a conclu que « le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire »²¹¹. Dans le contexte des changements climatiques, la violation de plusieurs obligations des États peut être considérée comme résultant du « même » fait illicite, y compris les violations des obligations de coopération, ainsi que l'explique la COSIS dans la présente procédure²¹². Lorsque des États commettent le « même » fait illicite, tout État habilité à invoquer la responsabilité d'un État auteur d'une violation peut le faire pour toute l'étendue de la violation²¹³.

124. Dans le cas de faits illicites « différents », l'État lésé peut invoquer séparément la responsabilité des multiples États responsables. Dans son commentaire afférent à l'article 47, la CDI écrit que, dans de tels cas, « la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales »²¹⁴.

125. Les petits États insulaires peuvent donc invoquer la responsabilité de plusieurs États qui violent leurs obligations, dont celles énoncées dans le chapitre III ci-dessus, lorsque ces États commettent les mêmes faits internationalement illicites en ne limitant pas leurs émissions de GES. Étant donné que les obligations des États de limiter leurs émissions de GES nécessitent une action positive de leur part, il suffit aux Tuvalu d'établir qu'un État n'a pas limité ses émissions de GES de

²¹¹ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, décision adoptée concernant la communication n° 104/2019, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine*, doc. CRC/C/88/D/104/2019, 22 septembre 2021, par. 10.10. Voir aussi les décisions identiques concernant le Brésil (doc. CRC/C/88/D/105/2019, par. 10.10) ; la France (doc. CRC/C/88/D/106/2019 par. 10.10) ; l'Allemagne (doc. CRC/C/88/D/107/2019, par. 9.10) ; et la Turquie (doc. CRC/C/88/D/108/2019, par. 9.10).

²¹² Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, sect. IV.B.2.

²¹³ Voir *RDC c. Ouganda*, arrêt sur les réparations, p. 49, par. 98.

²¹⁴ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 47, par. 8.

manière appropriée pour invoquer la responsabilité de cet État, même en l'absence de lien entre les émissions d'un État et l'effet précis de ces émissions sur les Tuvalu²¹⁵.

C. Conséquences juridiques

126. Les États qui violent leurs obligations s'exposent à un certain nombre de conséquences correctives. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- a) s'acquitter des obligations non respectées²¹⁶ ;
- b) cesser toute infraction en cours²¹⁷ ;
- c) offrir des garanties de non-répétition appropriées²¹⁸ ;
- d) réparer intégralement les préjudices causés²¹⁹ ; et
- e) coopérer pour mettre fin à toute violation persistante des normes impératives du droit international²²⁰.

127. La cessation et l'exécution des obligations sont essentielles dans le contexte des changements climatiques, car des quantités considérables de GES continuent d'être émises par des activités menées sur le territoire des États, bien au-delà de ce qui permettrait de limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels²²¹. Des assurances et des garanties de non-répétition sont également justifiées dans ces circonstances, car l'incapacité des États à limiter les émissions de GES sur leur territoire est systémique et devrait se poursuivre à l'avenir²²².

²¹⁵ Voir, par exemple, Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, décision adoptée concernant la communication n° 104/2019, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine*, doc. CRC/C/88/D/104/2019, 22 septembre 2021, par. 10.10 (« le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire ») ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 229, par. 450 ; et p. 234, par. 462 (constatation de la responsabilité, en dépit du fait qu'il n'y avait pas été « établi[i] ... un lien de causalité entre la violation par le défendeur de son obligation de prévention et les dommages entraînés par le génocide de Srebrenica »).

²¹⁶ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 29 ; arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 68, par. 114 (« Bien qu'elle ait constaté que tant la Hongrie que la Tchécoslovaquie avaient manqué à leurs obligations découlant du traité de 1977, la Cour estime que ces comportements illicites réciproques n'ont pas mis fin au traité ni justifié qu'il y fût mis fin. »).

²¹⁷ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 30, al. a) ; *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 153, par. 137 (« En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 a) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'État responsable d'un tel fait a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu. »).

²¹⁸ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 30, al. b).

²¹⁹ *Ibid.*, art. 31 ; *RDC c. Ouganda*, arrêt sur les réparations, p. 43, par. 70 (« l'article 31 des [articles sur la responsabilité de l'État] ... reflète le droit international coutumier »).

²²⁰ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 41, par. 1.

²²¹ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, sect. II.D.

²²² Voir J. Crawford, *State Responsibility: The General Part* (2013) (Annex 4), p. 476.

128. La réparation est également essentielle. L'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État, intitulé « Réparation », dispose ce qui suit :

- « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. »

129. L'article 24 énonce les formes de la réparation :

« La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre ».

130. En outre, faisant écho à la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*²²³, la CDI a expliqué que la restitution « est la première forme de réparation » parce qu'elle est « l[a] plus conforme au principe général selon lequel l'État responsable est tenu d'"effacer" les conséquences juridiques et matérielles de son fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis »²²⁴.

131. Ainsi que l'indique la COSIS dans son exposé écrit en la présente procédure, chacune des composantes de la réparation doit être évaluée par rapport aux principes de causalité et d'éloignement qui établissent l'étendue du dommage que l'État ou les États responsables doivent réparer dans son intégralité²²⁵. Les articles sur la responsabilité de l'État n'établissent pas de norme ou de test spécifique en matière de causalité. Le commentaire de la CDI sur l'article 31 explique que « l'objet de la réparation est, globalement, le préjudice résultant du fait internationalement illicite et imputable à celui-ci, et non toutes les conséquences de ce fait »²²⁶.

132. Le lien requis entre le fait dommageable et le préjudice déclenchant l'obligation de réparation a été qualifié de « direct », « immédiat », « prévisible » et « consécutif », ou simplement pas trop « éloigné », « spéculatif » ou « incertain »²²⁷. La formule la plus couramment utilisée est celle de la « cause immédiate », mesurée par la question de savoir si les conséquences découlant de l'acte illicite peuvent et doivent être considérées comme normales et prévisibles²²⁸.

133. Comme l'explique la section II.B ci-dessus, les émissions de GES causent directement une multitude de préjudices aux Tuvalu. En conséquence, en application des principes susmentionnés, les Tuvalu demandent à la Cour d'estimer que la violation des obligations relatives

²²³ *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47 (ci-après, « arrêt *Usine de Chorzów* »).

²²⁴ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 35, par. 3.

²²⁵ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, sect. IV.C.3.

²²⁶ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 31, par. 9.

²²⁷ Voir S. Wittich, "Compensation", *Max Planck Encyclopedia of International Law* (2008), par. 17.

²²⁸ Voir, par exemple, *Mixed Claims Commission (United States / Germany)*, Administrative Decision No. II, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. VII, p. 1, 1 November 1923, p. 29-30 ; B. Cheng, *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals* (1953), p. 244 (citant *Execution of German-Portuguese Arbitral Award of 30 June 1930 (Germany/Portugal)*, Award, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. III, p. 1371, 16 February 1933).

aux changements climatiques entraîne un certain nombre de conséquences juridiques, notamment des obligations secondaires d'exécution, de cessation assorties de garanties de non-répétition et de réparation intégrale, y compris l'indemnisation des pertes et préjudices liés aux changements climatiques et l'aide à l'adaptation au réchauffement de la planète.

134. Le devoir de cesser et de ne pas répéter les violations des obligations relatives aux changements climatiques est reconnu dans les articles 29 et 30 des articles sur la responsabilité de l'État²²⁹. La constatation de la violation d'une obligation juridique n'éteint pas celle de remplir cette obligation. Une injonction de cessation de la violation rend explicites les obligations juridiques de l'État responsable qui découlent automatiquement de la violation du droit international.

135. L'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État énonce la première forme de réparation dont dispose l'État lésé, à savoir la restitution :

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) n'est pas matériellement impossible ;
- b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ».

136. Comme indiqué dans la section II.B ci-dessus, les Tuvalu sont confrontés à la submersion complète de leur territoire dans un court intervalle de temps. À cet égard, les Tuvalu soulignent l'importance de l'adaptation aux changements climatiques. L'adaptation est un « concept large » qui implique diverses réponses, physiques comme biologiques, aux changements climatiques. Les exemples incluent « la restauration des habitats terrestres et marins, et les outils de gestion des écosystèmes tels que la relocalisation assistée des espèces et la coralliculture »²³⁰. La poldérisation — « un gain net de terres sur la mer, les zones humides ou d'autres étendues d'eau grâce à l'intervention humaine »²³¹ — est depuis longtemps une réponse d'adaptation éprouvée aux impacts côtiers dans les régions où les populations côtières sont denses²³². C'est un moyen de rétablir la situation qui existait avant que l'acte illicite ne soit commis.

137. Pour les Tuvalu, la poldérisation est une mesure d'adaptation vitale : à mesure que le niveau de la mer augmente, l'exondation de terres est nécessaire pour « faire face à des inondations plus fréquentes et plus importantes et, en fin de compte, à la migration vers une autre île [plus élevée] »²³³. Les projets de poldérisation à grande échelle aident les îles à gagner du temps et de l'espace pour s'adapter aux changements climatiques et constituent des mesures d'adaptation « à part

²³⁰ GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (2019) (dossier n° 74), p. 30.

²³⁰ GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (2019) (dossier n° 74), p. 30.

²³¹ L. Saddington, "The Chronopolitics of Climate Change Adaptation: Land Reclamation in Tuvalu" in *Territory, Politics, Governance* (5 June 2022), p. 7.

²³² GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (2019) (dossier n° 74), p. 16.

²³³ S. Brown et al., "Pathways to Sustain Atolls Under Rising Sea Levels Through Land Claim and Island Raising", *Environmental Research: Climate* (16 February 2023), p. 13.

entière »²³⁴. En augmentant la masse terrestre habitable et en créant un nouvel espace pour la production agricole, la poldérisation est une forme d'adaptation à la montée du niveau des mers, à la baisse de la productivité agricole et à la dégradation de l'environnement²³⁵. Elle peut également dissiper les vagues et servir de barrières artificielles²³⁶. Les Tuvalu ont commencé à s'engager dans le L-TAP, leur propre projet ambitieux d'exondation des terres, comme décrit dans la section II.C ci-dessus.

138. La poldérisation est une forme de restitution, une façon de rétablir la situation qui existait avant que l'acte illicite ne soit commis, en restituant le territoire perdu et en protégeant les terres vulnérables. La CDI précise que « [l]a restitution peut prendre la forme d'une *restitution matérielle*, ou d'une restitution de *territoire* »²³⁷. Même si la CDI se réfère à des situations d'annexion ou d'occupation en parlant de « restitution de territoire », cette règle est applicable aux changements climatiques par analogie²³⁸. La poldérisation n'est pas matériellement impossible, comme le montrent les efforts de mise en valeur des terres tels que le L-TAP, déjà en cours. Comme le souligne la CDI, la restitution « n'est pas impossible uniquement du fait de difficultés juridiques ou pratiques, même si l'État responsable peut avoir à faire des efforts particuliers pour les surmonter »²³⁹. Compte tenu de l'importance cruciale de la terre pour les droits des peuples des États à disposer d'eux-mêmes, à la subsistance et autres, et de l'importance capitale de l'environnement en tant qu'« espace »²⁴⁰ vital, la restitution n'implique pas une charge disproportionnée par rapport à l'avantage qui en découle.

139. Dans le cadre des obligations des États de fournir une restitution pour les violations des devoirs susmentionnés, les États sont donc tenus d'aider à prendre les mesures nécessaires pour restaurer ce qui a été perdu par les Tuvalu en raison des changements climatiques. En outre, pour toute violation continue ou future des obligations mentionnées ci-dessus, les États doivent également fournir l'assistance nécessaire pour mettre fin aux violations continues ou prévenir les violations de l'obligation. Dans le cas contraire, les États continueront à violer leurs obligations internationales ou le feront de nouveau. Si l'on prend l'exemple de la perte de terres et de la poldérisation, les États doivent, par exemple, financer et soutenir d'une autre manière les efforts d'exondation des terres nécessaires pour rétablir la perte de terres à laquelle les petits États insulaires comme les Tuvalu seront confrontés en raison des changements climatiques. Les États doivent également contribuer aux efforts de poldérisation lorsque ces efforts sont susceptibles de mettre fin à des violations persistantes ou de prévenir la violation d'obligations.

140. La CDI relève que la « restitution » a un « sens large, qui recouvre toutes les mesures que doit prendre l'État responsable pour rétablir la situation qui existait avant son fait internationalement illicite »²⁴¹. Elle peut donc englober les développements technologiques qui permettent de restaurer

²³⁴ L. Saddington, "The Chronopolitics of Climate Change Adaptation: Land Reclamation in Tuvalu" in *Territory, Politics, Governance* (5 June 2022), p. 2.

²³⁵ *Ibid.*, p. 7.

²³⁶ S. Brown et al., "Pathways to Sustain Atolls Under Rising Sea Levels Through Land Claim and Island Raising", *Environmental Research: Climate* (16 February 2023), p. 20.

²³⁷ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 35, par. 5 (les italiques sont de nous).

²³⁸ Le commentaire de la CDI sur les articles sur la responsabilité de l'État ne mentionne pas la poldérisation en tant que telle, mais il fait référence à la « restitution matérielle, ou [la] restitution de territoire » en tant que forme de restitution. *Ibid.*, par. 5.

²³⁹ *Ibid.*, par. 8.

²⁴⁰ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J Recueil 1996 (I)*, p. 241, par. 29.

²⁴¹ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 35, par. 5.

les terres et les côtes perdues ou menacées. Grâce à de telles mesures, une île submergée ne serait plus définitivement perdue pour un peuple.

141. Dans la mesure où le « dommage n'est pas réparé par la restitution », le paragraphe 1 de l'article 36 prévoit qu'un État est « tenu d'indemniser le dommage causé » par le fait internationalement illicite. Le paragraphe 2 de l'article 36 mentionne une indemnisation couvrant « tout dommage susceptible d'évaluation financière », y compris les dommages matériels et moraux²⁴². C'est le cas ici. Dans le contexte des changements climatiques, cependant, les obligations de réparation des États ne sont pas épuisées par la seule restitution. Nombre des préjudices causés par les changements climatiques ne peuvent être réparés par la restitution, par exemple la perte irréparable de vies humaines et d'écosystèmes essentiels.

142. En conséquence, l'indemnisation doit tenir compte de la nature des préjudices causés par les changements climatiques, y compris en ce qui concerne le comportement de tiers²⁴³. Lorsqu'elle a envisagé le type de dommages qu'un État doit indemniser en vertu de l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État, la CDI a expressément reconnu les coûts associés à la pollution :

« Un dommage peut être causé à l'État en tant que tel, lorsque ses avions sont abattus ou ses navires coulés, que ses locaux et son personnel diplomatiques sont attaqués, que d'autres biens publics sont endommagés, qu'*il doit exposer des frais pour remédier à des dommages causés par la pollution*, ou qu'il subit un dommage accessoire, lié par exemple à la nécessité de verser une pension à des fonctionnaires blessés par suite d'un fait illicite et/ou de payer leurs frais médicaux. Une telle liste ne saurait être exhaustive, les catégories de dommages indemnifiables que peuvent subir les États n'étant pas déterminées d'avance. »²⁴⁴

143. La CDI donne l'exemple de la demande d'indemnisation du Canada pour les dépenses générées aux fins de « localiser, récupérer, enlever et tester les débris radioactifs et de nettoyer les zones affectées » après que le satellite soviétique Cosmos-954 se fût écrasé au Canada en 1978²⁴⁵. La CDI note également que les demandes d'indemnisation pour les coûts relatifs à la pollution ont été traitées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies lors de l'évaluation de la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international s'agissant « de toute perte, de tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït »²⁴⁶. La décision 7 du conseil d'administration

²⁴² Articles sur la responsabilité de l'État, art. 31, par. 2 ; voir *Mixed Claims Commission (Germany/United States), Lusitania Cases*, Opinion, *Reports of International Arbitral Awards*, Vol. VII, p. 40 (1 November 1923) —

« Qu'une personne lésée ait, en vertu des règles du droit international, le droit d'être indemnisée pour tout préjudice infligé sous forme de souffrance morale, d'atteinte à ses sentiments, d'humiliation, de honte, de dégradation, de perte de position sociale ou d'atteinte à son crédit ou à sa réputation, cela ne fait aucun doute, et cette indemnisation doit être proportionnelle au préjudice. Ces préjudices sont bien réels, et le simple fait qu'il soit difficile de les mesurer ou d'en évaluer la valeur financière ne les rend pas moins réels et ne justifie pas que la personne lésée ne soit pas indemnisée à leur égard sous forme de dommages et intérêts compensatoires. »).

²⁴³ *RDC c. Ouganda*, arrêt sur les réparations, p. 44-45, par. 78.

²⁴⁴ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 36, par. 8.

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 13; Protocol in Respect of the Claim for Damages Caused by the Satellite "Cosmos 954" (Canada/Union of Soviet Socialist Republics), *United Nations Treaty Series*, Vol. 1470, p. 269 (2 April 1981).

²⁴⁶ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 36, par. 14 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 687 en date du 3 avril 1991, doc. S/RES/687, par. 16.

de la Commission d'indemnisation précise les différents types de dommages couverts par les « atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles »²⁴⁷.

144. Cette obligation de verser une compensation pour les violations des obligations des États en matière de changement climatique peut être déterminée juridiquement²⁴⁸. La Cour a déjà accordé des indemnités pour des violations d'obligations évoquées dans le présent exposé écrit, notamment dans des affaires concernant des violations des droits de l'homme et des atteintes à l'environnement²⁴⁹. Bien que la compensation des dommages environnementaux puisse être difficile à quantifier, la CDI a confirmé que ces atteintes ne sont « pas moins réelles et indemnisables ... que les dommages aux biens »²⁵⁰ :

« Dans les cas où une indemnité a été accordée ou convenue à la suite d'un fait internationalement illicite ayant causé ou menaçant de causer un dommage à l'environnement, les sommes versées avaient pour objet de rembourser l'État lésé des frais qu'il avait raisonnablement encourus pour prévenir la pollution ou y remédier, ou de le dédommager de la perte de valeur du bien pollué. Cependant, les dommages à l'environnement vont souvent au-delà de ceux qui peuvent facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d'un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. — parfois appelées “valeurs de non-usage”) ne sont pas moins réelles et indemnisables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer. »²⁵¹

145. Lorsque les États pollueurs ont une obligation d'indemniser du fait de leurs infractions, cette obligation ne disparaît pas, mais augmente au contraire avec le temps, à la fois si le préjudice causé augmente avec le passage du temps, par le mécanisme de l'intérêt. Comme l'explique la CDI dans son commentaire de l'article 14 : « Dans de nombreux cas, les conséquences de faits internationalement illicites peuvent se prolonger ... La prolongation de ces effets sera pertinente, par

²⁴⁷ United Nations Compensation Commission, Governing Council, Decision 7, Criteria for Additional Categories of Claims, document S/AC.26/1991/7/Rev.1 (16 March 1992), par. 35.

²⁴⁸ Voir arrêt *Usine de Chorzów*, p. 47 (définissant la réparation comme comprenant le

« paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; [l']allocation, s'il y a lieu, de dommages et intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international » (les italiques sont de nous)) ;

Voir également *RDC c. Ouganda*, arrêt sur les réparations, p. 51-52, par. 106.

²⁴⁹ Voir, par exemple, *RDC c. Ouganda*, arrêt sur les réparations, p. 41, par. 65 ; et p. 137-138, par. 409 (accordant une compensation pour des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire) ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 331, par. 13 ; et p. 343-344, par. 56 (accordant une compensation pour des violations du PIDCP et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, *C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15, par. 42 —

« [L]es dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. »).

²⁵⁰ Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 36, par. 15.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 13-14.

exemple, pour déterminer le montant de l'indemnité à verser »²⁵². La Cour a également régulièrement accordé des intérêts moratoires sur le montant de l'indemnisation due²⁵³.

146. L'indemnisation est donc une conséquence juridique de la violation des obligations relatives aux changements climatiques. Si l'indemnisation est due pour les coûts encourus pour lutter contre les dommages dus à la pollution, elle l'est également pour les dommages causés à tous les aspects de la vie des gens : leurs maisons, leurs coutumes, leur économie, leurs moyens de subsistance, leurs infrastructures et leur sécurité alimentaire et hydrique, c'est-à-dire le mode de vie qui les définit. Elle est due au titre du préjudice infligé à la jouissance du droit à l'autodétermination et, dans le cas des Tuvalu, à la capacité de maintenir le *fenua*.

147. La satisfaction est également appropriée pour tenir compte des dommages moraux causés à l'État. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, par exemple, la Cour a expliqué que la satisfaction sous la forme d'une déclaration d'illicéité était justifiée compte tenu de la violation de la souveraineté territoriale subie par l'Albanie, dont la Cour a expliqué qu'elle constituait « l'une des bases essentielles des rapports internationaux »²⁵⁴.

148. Enfin, en raison du caractère impératif de l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination²⁵⁵ et de certaines autres obligations liées aux changements climatiques, tous les États doivent coopérer pour mettre fin à toute violation de ces droits, y compris par l'intermédiaire des Nations Unies²⁵⁶. Dans le contexte des changements climatiques, l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations en cours signifie que les États doivent travailler de manière multilatérale pour réduire les émissions de GES aussi rapidement que nécessaire, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, y compris de la manière décrite par la COSIS dans son exposé écrit dans le cadre de la présente procédure²⁵⁷. Cette coopération doit s'inscrire dans le contexte des organisations et cadres internationaux existants dotés de mandats pertinents en matière de protection de l'environnement et des droits liés aux changements climatiques, ainsi que dans le cadre de tout nouveau mécanisme nécessaire.

149. Tous les États doivent également s'abstenir de reconnaître les conséquences résultant de la violation par les États de leur obligation de limiter les émissions de GES²⁵⁸. Un aspect important pour des États comme les Tuvalu, dont la survie même est menacée par les changements climatiques, est que tous les États doivent reconnaître la souveraineté perpétuelle des petits États insulaires ainsi

²⁵² Articles sur la responsabilité de l'État, commentaire sur l'article 14, par. 6.

²⁵³ *RDC c. Ouganda*, arrêt sur les réparations, p. 136, par. 402 (« conformément à sa pratique, la Cour décide que, en cas de retard, des intérêts moratoires seront dus »).

²⁵⁴ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

²⁵⁵ Voir avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 139, par. 180 (« Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé ... Selon la Cour, ... tous les États Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de ces modalités. ») ; avis consultatif sur le mur, p. 200, par. 159 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971 (ci-après, « avis consultatif au sujet de la Namibie »), p. 56, par. 127.

²⁵⁶ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 41, par. 1 (« les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave [d'une norme impérative du droit international] »).

²⁵⁷ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, sect. III.C.

²⁵⁸ Articles sur la responsabilité de l'État, art. 41, par. 2 (« Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave [d'une norme impérative du droit international] ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation. »).

que la permanence de leurs frontières maritimes et de leurs droits sur les ressources naturelles²⁵⁹. De même qu'il est interdit aux États de reconnaître les violations de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et du principe d'autodétermination résultant de conflits entre États et de modifications illégales des frontières en vertu de cette obligation²⁶⁰, tous les États doivent également respecter la souveraineté durable d'États tels que les Tuvalu, même en cas de submersion de leur territoire terrestre.

²⁵⁹ Voir *Obligations des États en matière de changement climatique* (requête pour avis consultatif), exposé écrit de la COSIS en date du 22 mars 2024, sect. III.A.

²⁶⁰ Voir avis consultatif sur le *mur*, p. 200, par. 159 ; avis consultatif au sujet de la *Namibie*, p. 54, par. 119 ; et p. 56, par. 126.

CHAPITRE V

CONCLUSIONS

150. En réponse à la demande, et pour les raisons exposées dans le présent exposé écrit, les Tuvalu font valoir ce qui suit :

- a) l'incapacité d'un État ou d'un groupe d'États à assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les effets des émissions anthropiques de GES, y compris par des mesures nécessaires et appropriées d'atténuation et d'adaptation, constitue un manquement à leurs obligations juridiques internationales, notamment 1) le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à la subsistance ; 2) la prévention des dommages environnementaux transfrontières significatifs et la protection et la préservation du milieu marin ; et 3) la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme au niveau international ; et
- b) lorsqu'un État ou plusieurs États, par leurs actions ou omissions, manquent à l'une ou l'autre des obligations énoncées à l'alinéa a) ci-dessus en causant des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement :
 - i) chaque État est responsable des violations qui lui sont imputables en vertu du droit international ; et, dans le cas où plusieurs États auteurs de violations sont responsables du même fait internationalement illicite, les États en droit d'invoquer la responsabilité d'un État auteur de violations peuvent le faire pour toute l'étendue de la violation ;
 - ii) les États lésés spécialement atteints par de telles violations, y compris les petits États insulaires en développement, peuvent invoquer la responsabilité de l'État ou des États auteurs de la violation pour toute violation d'une obligation due 1) à l'État lésé individuellement ou 2) à un groupe d'États, y compris l'État spécialement atteint ;
 - iii) tout État peut invoquer la responsabilité de l'État ou des États auteurs de la violation en cas de non-respect des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble ;
 - iv) l'État ou les États auteurs de la violation doivent 1) continuer à exécuter l'obligation violée ; 2) cesser toute violation continue et offrir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition ; et 3) réparer intégralement (notamment par la restitution, l'indemnisation et/ou la satisfaction, selon le cas) le préjudice causé à l'État lésé par le fait internationalement illicite, y compris tout dommage, matériel ou moral, causé par un tel fait ;
 - v) tous les autres États doivent 1) s'abstenir de reconnaître ou d'aider à la poursuite d'une situation résultant d'une telle violation constituant une violation grave d'une norme impérative du droit international ; et 2) coopérer pour mettre fin à cette violation, y compris par le biais des cadres fournis au titre des conventions multilatérales sur l'environnement et des organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies.

Le premier ministre des Tuvalu,

(Signé) S. Exc. M. Feleti Penitala TEO.

CERTIFICATION

Je certifie que

- 1) toutes les annexes sont des copies conformes des documents auxquels il est fait référence ; et
- 2) le nombre de pages des annexes originales jointes au présent exposé écrit ne dépasse pas 750 au total.

La conseillère des Tuvalu,
(Signé) Catherine AMIRFAR.

LISTE DES ANNEXES

[Pour la liste des documents annexés, veuillez consulter la pièce originale.]